PUBLICATIONS DE LA SORBONNE
Université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne
Série BYZANTINA-SORBONENSIA-2

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE
ET DE CIVILISATION BYZANTINES

LES PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE ET DE L'ÉGLISE DANS L'EMPIRE BYZANTIN

(V^e^ - VIe SIÈCLES)

Documents

PAR

Michel KAPLAN

*Ouvrage publié avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique*

1976
17, rue de la Sorbonne, 75230 Paris

A la mémoire de mon père

PRÉFACE

Ce second volume de « **Byzantina Sorbonensia** » répond à la nécessité de donner sous la forme scientifique adéquate la documentation indispensable à l'étude d'un problème important ou d'un domaine précis. Dans notre cas, il s'agit de la fortune impériale, question à tous égards intéressante, dont l'examen doit être étayé par des documents officiels, telles, par exemple, les dispositions impériales se référant à l'organisation, à la gestion et à la nature même des biens relevant de la couronne.

Michel Kaplan a su, grâce à sa thèse « *La grande propriété dans l'Empire byzantin (VIe-VIIe siècles) : l'État et l'Église* », étudier avec bonheur le fonctionnement des institutions qui se rattachent à la fortune impériale, tels la « *res privata* », le « *Patrimonios* », la « *domus* » et les maisons divines en général. Il a dégagé avec clarté les traits de la tâche des fonctionnaires qui assurent l'entretien et l'exploitation, l'économie, dirait-on, des biens de la couronne; il a présenté avec minutie la diversité d'origine de ces biens; il a pu enfin avancer des hypothèses souvent convaincantes sur le rôle économique et social des grands domaines ainsi que sur les méthodes d'exploitation : utilisation d'intermédiaires, personnel chargé de l'exploitation directe, forme des contrats et des baux, obligations réciproques des contractants, etc. D'autres problèmes sont esquissés, sans être résolus d'une manière satisfaisante, tels le statut des terres conquises ou la différence entre terre de la couronne et terre de l'État, pour ne citer que les plus controversés. Toute étude dans ce domaine épineux se doit de prendre un appui solide sur des sources de valeur incontestée.

Le présent volume offre justement cet appui à ceux qui voudront continuer l'examen des fondements du régime agraire et par là de l'économie de Byzance. On comprend pourquoi cet ouvrage bénéficie de l'aide du CNRS, ce dont, en tant que Directeur de la collection, je ne peux que me féliciter; cette aide témoigne à mon sens de la qualité du présent volume, dont l'utilité me semble évidente.

Hélène Ahrweiler.

Directeur
du Centre de recherches d'histoire
et de civilisation byzantines.

ABRÉVIATIONS

A	: analyse.
Byz.	: Byzantion.
BZ	: Byzantinische Zeitschrift.
c.	: *capitulum.*
C.J.	: Code Justinien.
CSHB	: *Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae* (Bonn).
Ed. g.	: édition grecque.
Ed. l.	: édition latine.
Kr.	: Code Justinien, éd. P. KRUEGER.
pr.	: prologue.
Rev. Num.	: Revue Numismatique.
SK.	: novelles de Justinien, éd. R. SCHOELL-G. KROLL.
T.	: traduction.

N.B. 1 : Dans l'édition du Code, où le lignage n'est pas indiqué, nous nous sommes contentés de citer la page ; dans l'édition des novelles, où le lignage est indiqué, nous indiquons la page et la ligne du début et de la fin du texte, sans distinguer les passages non analysés ou analysés, ceux-ci étant faciles à trouver par l'indication des *capitula.*

Exemple : SK. 585/23-592/3 signifie : édition R. SCHOELL-G. KROLL, de la page 585, ligne 23, à la page 592, ligne 3.

N.B. 2 : Le chiffre en italique et entre parenthèses suivant la mention d'une loi est son numéro dans nos regestes et permet de s'y reporter.

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Voulant étudier la grande propriété de l'Empereur et de l'Église dans l'Empire Byzantin des VIe-VIIe siècles, nous avons été amenés à étudier d'abord les actes législatifs de l'époque, c'est-à-dire le Code Justinien et les novelles de Justinien et de ses successeurs qui constituent l'essentiel des sources écrites actuellement disponibles pour ce sujet.

Il est rapidement apparu que les lois portant sur les biens de l'Empereur et de l'Église formaient un tout cohérent et une base de départ solide. Nous avons donc pensé qu'il serait profitable de livrer au lecteur, sous forme de régestes, l'analyse méthodiquement classée des textes ou de la partie des textes qui touchent notre sujet, de manière à lui faciliter l'accès direct de ces sources et à les rendre plus utilisables qu'elles ne le sont dans les éditions actuellement imprimées.

Du point de vue chronologique, nous avons commencé à Anastase (491-518), dont les réformes touchant notre domaine furent particulièrement importantes, comme le prouve plus bas notre présentation. Nous nous sommes arrêtés là où F. Dölger commence ses *Regesten...*, pensant qu'il était inutile de reprendre son travail.

Les documents présentés sont des textes de droit public. On peut en tirer, et nous espérons en tirer, bien d'autres choses que des données institutionnelles. Mais le domaine institutionnel est le seul où ils se suffisent pratiquement à eux-mêmes ; aussi avons-nous préféré, dans l'état actuel de notre recherche comme dans l'esprit même du dossier, limiter notre présentation aux aspects institutionnels, seul point d'éclairage dont le dossier ne puisse en aucun cas se passer. Encore nous sommes-nous limités à l'essentiel et avons-nous épargné au lecteur la discussion de chaque thèse énoncée.

1. Catégories de biens impériaux.

Nous n'étudierons pas ici les biens appartenant à l'État (*fiscus*, φίσκος) ; pour notre propos, ils nous intéressent uniquement lorsqu'ils passent à la Couronne ou à l'Empereur ou le contraire. Nous consacrerons donc cette introduction aux propriétés « privées » de l'Empereur et aux biens de la Couronne, et plus particulièrement à tenter d'établir les distinctions entre *res privata*, patrimoine et maisons divines.

A. La Res privata.

Nous ne referons pas après Stein[1] et Jones[2] toute l'histoire de la « fortune privée » ou *res privata* (τὰ πριβάτα ; ἡ ἰδικὴ περιουσία), c'est-à-dire des biens de la Couronne, que nos documents distinguent clairement de ceux de l'État, et moins clairement de ceux de l'Empereur lui-même. La création en remonte à Septime-Sévère qui réunit ainsi à ses biens propres, aux propriétés confisquées au parti adverse, le vieux *Patrimonium Principis*. Dès lors, la *res privata* ne cesse de s'accroître ; d'abord par l'adjonction des propriétés des familles impériales successives, souvent très riches ; également par l'attribution de biens qui revenaient auparavant à l'État, par échoite ou confiscation, et qui passent désormais à la Couronne[3]. La loi attribuait à l'État, puis, au cours des IVe et Ve siècles, à la Couronne : les biens des condamnés à certaines peines *(bona damnatorum)* ; les biens confisqués à l'issue de guerres civiles *(bona caduca)* ; les biens tombés en déshérance faute de testament valable ou d'héritiers *ab intestat* retrouvés à temps *(bona vacantia)* ; les biens des temples païens *(bona templorum)*.

L'administration centrale de la *res privata* est confiée à un magistrat *illustris*, le comte de la fortune privée *(comes rerum privatarum)*[4] ; celui-ci est représenté au niveau des diocèses et provinces par des *rationales* ; aux niveaux inférieurs, par des

(1) E. Stein, *Studien zur Geschichte des byzantinischen Reiches, vornehmlich unter den Kaisern Justinus II und Tiberius Constantin*, Stuttgart, 1919, p. 169-170, désormais cité Stein, *Studien*.

(2) A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire (284-612), a social and economic survey*, Oxford, 1964, t. I, 414-417, désormais cité Jones, *Later*.

(3) C'est ce qu'expliquent encore à l'époque qui nous intéresse des passages comme celui de la nov. 58 *(40)* qui interdit de célébrer la messe dans des maisons privées ; les personnes coupables d'infraction voient les maisons où cela s'est fait être confisquées et passer à « notre fortune privée » (SK. 315/30-32).

(4) Cf. *C.J.* I, 33 : *De officio comitis rerum privatarum*, et l'adresse de nombreuses lois du code, notamment *C.J.* XI, 62 à 78.

procuratores et *actores*. La fonction principale de ces officiers consiste à gérer les biens de la Couronne, à en surveiller les fermiers, locataires et perpétuaires (ou emphytéotes), et, bien sûr, à en collecter les revenus. Mais la *res privata* fonctionne également comme une caisse : on la voit recevoir des revenus qui proviennent non de terres, mais, par exemple, d'amendes[1].

On sait mal, à vrai dire, comment étaient utilisés les revenus de la *res privata*. Une partie importante servait aux munificences impériales et aux dépenses de la Cour ; que la *res privata* serve à l'entretien du couple impérial est une évidence que confirme l'existence de la *res privata* de l'Impératrice[2]. Mais une bonne partie devait servir en fait aux besoins de l'État, ce qui se comprend aisément puisque la *res privata* se voit maintenant attribuer des biens qui seraient jadis échus à l'État. La *res privata* a donc acquis partout dans l'Empire des biens en quantité considérable, et l'on observait un glissement continu de la Couronne vers l'État[3], ce qui explique la mesure prise par ce « fiscaliste rigoureux » (STEIN) qu'était Anastase : la constitution d'un nouveau service, le patrimoine (*patrimonium* ; ἰδικὴ κτῆσις).

B. Le patrimoine.

Le terme patrimoine (*sacrum patrimonium*, ἡ ἰδικὴ κτῆσις), que nous avons vu disparaître au profit de la *res privata*, réapparaît avec Anastase dans deux lois importantes[4]. Il s'agit en fait d'une réorganisation notable de la distribution des biens de la Couronne et de l'Empereur, dépendant alors tous du *comes rerum privatarum*.

Anastase commence par réunir dans une seule administration *res privata* de l'Empereur et de l'Impératrice[5] après 499. Comme d'autre part il abolit la *collatio lustralis*, privant ainsi les « largesses sacrées », c'est-à-dire l'État, d'importants revenus, il compense cette perte par l'attribution de revenus pris sur ses biens propres[6]. En fait, Anastase détache des biens de la Couronne *(res privata)*, dont les revenus sont déjà attribués au fisc ou le seront dans l'avenir, mais qui continuent à faire partie du *res privata*, pour les confier à un gestionnaire spécial, le « comte du patrimoine privé »

(1) Nov. 79 *(46)*, c. 3 : paiement de 10 livres « à notre très saint *lamieion* » (τῷ ἱερωτάτῳ ταμιείῳ — SK. 389/34-35) ; nov. 126 *(48)*, c. 3, même amende τοῖς ἡμετέροις ταμιείοις (SK. 632/24).

(2) *C.J.* XII, 59, 10, c. 3 (472) ; *C.J.* X, 32, 64 (475-484) ; *ibid.*, 66 (477-479) ; *C.J.* III, 24, 3 (485-486) ; cf. STEIN, *Bas-Empire*, II, p. 68.

(3) STEIN, *Studien*, p. 171.

(4) *C.J.* I, 34, 1 *(4)* et I, 34, 2 *(5)*.

(5) STEIN, *Bas-Empire*, II, p. 206.

(6) MALALAS, CSHB, p. 398 B.

(*comes sacri patrimonii*, κόμης τῆς ἰδικῆς κτήσεως[1]). Quitte à choisir les biens qui sont ainsi détachés de la *res privata*, Anastase prend les biens qui lui sont le plus proches, les plus patrimoniaux au sens commun du terme[2], de façon qu'aucune équivoque ne subsiste sur la propriété réelle des biens dont le revenu est versé aux « largesses sacrées », donc à l'État.

Fort logiquement, le patrimoine est donc organisé sur le modèle de la *res privata* ; les occupants de ces biens reçoivent les mêmes droits[3] parce que les terres de la *res privata*, désormais gérés par « le comte du patrimoine privé » à l'exemple du *comes rerum privatarum*, continuent à faire partie de la *res privata* : il est créé une nouvelle administration, non une nouvelle catégorie.

L'utilisation des revenus du Patromoine est contenue dans la définition de celui-ci : ils servent aux besoins de l'État et, nous dit Malalas, sont versés aux « largesses sacrées ».

La disparition de la *res privata* a peu tenté les auteurs ; tout le monde s'accorde pour dire que, au début du VII[e] siècle, le *comes rei privatae* cède ses fonctions au sacellaire[4]. En revanche la question de la disparition du Patrimoine a été fort controversée. Stein avait exposé un système fort complexe de disparition du Patrimoine sous Justinien, puis de réapparition sous Justin II[5]. Jones a réglé ce problème d'une façon à notre avis définitive[6], permettant d'économiser la dispatition du patrimoine sous Justinien. Il est dès lors vraisemblable que, par la suite, le Patrimoine a suivi le sort de la *res privata* pour se fondre dans le *sakkelion*.

C. *Les maisons divines.*

Les « maisons divines » (*divinae domus*, θεῖοι οἶκοι, βασιλικοὶ οἶκοι) posent le problème non de leur existence ultérieure, abondamment attestée, mais de leur origine, ou plutôt de l'émergence progressive de leur individualité[7]. Les maisons divines apparaissent très tôt dans les textes législatifs, surtout à travers le *comes domorum*, en

(1) *C.J.* I, 34, 1 *(4)* (Kr. 83).

(2) LYDUS, *De Magistratibus*, ed. R. WUENSCH, p. 82/23-83/2.

(3) *C.J.* I, 34, 1 *(4)* (Kr. 84).

(4) Cf. J. B. BURY, *The Imperial Administrative System in the ninth Century, with a revised text of the Kleterologion of Philoteus*, Londres, 1911, p. 84-86, désormais cité BURY, *Administrative System* et F. DÖLGER, *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung besonders des 10 und 11 Jahrunderts*, Leipzig-Berlin, 1927, p. 16-19, désormais cité DÖLGER, *Finanzverwaltung*.

(5) STEIN, *Studien*, p. 174-178 ; ID., *Bas-Empire*, II, p. 423.

(6) Dans son compte rendu de STEIN, *Bas-Empire*, in *Historia*, 2, 1954, p. 357-359.

(7) La bibliographie est d'ailleurs réduite sur ce point ; cf. JONES, *Later*, I, p. 425.

relations étroites avec le *comes rei privatae*[1]. Cependant, à partir du milieu du ve siècle jusqu'en 531 avec la loi *C.J.* VII, 37, 3 *(19)*, mis à part la loi de Zénon *C.J.* I, 49, 1 de 479 les maisons divines disparaissent des textes législatifs, ce qui ne peut être dépourvu de signification.

Lors de la réapparition législative de 531, on note d'abord l'importance accordée aux curateurs de la maison divine (ou d'une maison divine), au moins au nombre de trois, ainsi qu'une nette individualisation de la maison divine ou des maisons divines ; mais les (ou la) maisons divines dépendent du *comes rerum privatarum* Florus au moins pour partie et sont donc matériellement issues de la *res privata.*

Dans le reste de la législation de Justinien et dans celle de Justin II, l'existence d'une trilogie « maisons divines, *privata*, patrimoine » tend à montrer l'indépendance administrative des maisons divines ; cette série apparaît dès 536 et d'autres lois confirment cette indépendance en mettant les maisons divines sur le même plan que le fisc[2].

Pour ce qui est de l'organisation générale des maisons divines, nous pouvons la suivre avec exactitude jusqu'en 531. Les documents des IVe et Ve siècles nous révélaient un *comes domorum* dépendant du *comes rei privatae.* La loi de 531 déjà si souvent citée, *C.J.* VII, 37, 3 *(19)* nous montre des maisons divines gérées par des curateurs[3], faisant encore partie de la *res privata* : le *comes rei privatae*, en l'occurrence Florus, coordonne la gestion de maisons divines séparées. Les maisons divines prenant par la suite de l'indépendance, le problème est de savoir s'il existe une administration unique qualifiée de « la maison divine ». Les textes de Justinien utilisent le pluriel — *les* maisons divines — à chaque fois qu'ils tendent à régler un cas concret sur le terrain, montrant l'existence d'organismes séparés[4] ; ils utilisent le singulier pour énoncer des principes généraux[5].

Il existe donc une notion de maison divine, mais pas nécessairement une institution, telle que nous la suivons par la suite avec le Grand Curateur et la Curatorie (ἡ κουρατωρεία)[6]. La seule loi de

(1) Cf. KARAGANNOPOULOS, *Das Finanzwesen des frühbyzantinischen Staates*, Munich, 1958, p. 68-72, 75 et 77, désormais cité KARAGANNOPOULOS, *Finanzwesen.* Les références y sont nombreuses, encore qu'un certain nombre de lois de *C.J.* XI n'aient pas retenu l'attention de l'auteur.

(2) Nov. 28 *(27)*, c. 5. 1 (SK. 216/32-33) ; nov. 29 *(28)*, c. 4 (SK. 272/5 et 17-18).

(3) Kr. 310 : *nostros curatores, per quos res divinarum domuum aguntur.*

(4) Nov. 28 *(27)* et nov. 29 *(28)*.

(5) Nov. 102 *(33)*, édit 4 *(34)*, édit 8 *(54)*.

(6) Cf. STEIN, *Studien*, p. 178 et BURY, *Administrative System*, p. 100-102.

Justinien parlant des curateurs, déjà citée, montre clairement la multiplicité des curateurs tant dans son adresse que dans le corps du texte ; le chef des maisons divines est alors le *comes rerum privatarum*. Les autres mentions de curateurs sous Justinien, toutes littéraires ou épigraphiques, parlent du curateur de telle ou telle maison divine ; un seul pourrait passer pour un curateur général, mais le texte est assez confus et reste unique[1].

La première novelle de Justin II, par laquelle il remet à ses sujets l'arrérage de leurs dettes envers les institutions publiques à l'occasion de son avènement[2], mentionne le « *magnificus* curateur des maisons » dans une phrase qui le met sur le même plan que le *comes rerum privatarum* et le *comes sacri patrimonii*. A l'avènement de Justin II, il existe donc pour le moins un fonctionnaire coordonnant l'action des curateurs de chaque maison ; comme la novelle en question est le premier acte législatif de Justin II en la matière, ce fonctionnaire existait avant. On ne peut valablement opposer à cette loi les novelles postérieures de Justin II et Tibère[3] : celles-ci ignorent tout curateur général au profit des curateurs particuliers, car elles cherchent à réprimer des abus commis au niveau local et font entrer en lice, outre les curateurs, les magistrats locaux, sans s'adresser aux services centraux : le curateur général, s'il existe, n'a pas à y figurer.

Il nous apparaît donc finalement que, dans les années 560-580, les maisons divines, toujours individualisées et gérées chacune par un curateur, possèdent pour le moins un début d'organisation manifesté par la présence à la cour d'un curateur non pas de *la* maison de X..., mais *des* maisons divines[4].

On retrouve le même problème institutionnel en étudiant les maisons divines de l'Impératrice. L'Impératrice a le plus souvent disposé de sources de revenus indépendants ; à côté de la *res privata* de l'Empereur existait celle de l'Impératrice[5] ; la même division existait au niveau du *sacrum cubiculum* qui recevait les revenus des biens impériaux de Cappadoce.

(1) AGATHIAS, CSHB, p. 284. Cf. STEIN, Von Altertum im Mittelalter zur Geschichte der byzantinischen Finanzwervaltung, *Vierteljahrschirft für Sozial- und Wirtschaftgeschichte*, 21, 1928-1929, p. 169.

(2) Justin II, nov. 1 = Justinien, nov. 148 (SK. 722).

(3) Justin II, novelle 5 = Justinien, nov. 164 (SK. 752) et Tibère II, nov. 12, ZÉPOS, *Jus*, I, p. 19-23.

(4) Cf. l'opinion déjà formulée par BURY, *Administrative System*, p. 106.

(5) Cf. *supra*, p. 11 et n. 2.

D. La Cappadoce.

Les terres impériales de Cappadoce sont désignées par le terme « maisons » tant pour l'Empereur (τοῖς ἡμετέροις οἴκοις) que pour l'Impératrice (τῷ εὐσεβεῖ οἴκῳ τῆς θειοτάτης Αὐγούστης)[1]. Ces domaines relevaient jusqu'au IVe siècle de la *res privata* ; entre 390 et 414, ils sont passés sous le contrôle du *praepositus sacri cubiculi*[2], tout en conservant la même gestion par un « comte des maisons » *(comes domorum)* dépendant naguère du *comes rerum privatarum*[3].

La situation n'est pas fondamentalement modifiée au début du VIe siècle. La novelle 30 *(30)* de Justinien se contente de confier les attributions du comte au proconsul qu'elle crée en 535. Au reste, la dite novelle révèle qu'il existait en Cappadoce des représentants du *comes rerum privatarum*, donc des biens de la *res privata*, indépendants des maisons divines. Mais il est clair que *domus* et *res privata* de Cappadoce sont deux administrations indépendantes à un moment où pourtant les autres maisons divines dépendent encore vraisemblablement du *comes rerum privatarum.*

Nous sommes dans l'impossibilité de suivre le sort ultérieur des maisons divines de Cappadoce, notamment au moment où s'unifie et se différencie l'administration des autres maisons divines. Nous en sommes réduits aux hypothèses invérifiables quoique vraisemblables : de Stein qui déduit de l'abrogation en 548 de la loi de 535 et du contenu de cette loi de 548[4] que la *comitiva domorum* de Cappadoce a été rétablie[5] ; de Bury, que les maisons divines de Cappadoce furent soustraites au *cubiculum* au profit de la curatorie et du Grand Curateur[6].

* * *

En bref, durant le VIe siècle, les biens de la Couronne et les biens impériaux dépendent de trois services différents : *res privata*, patrimoine et maisons divines.

Le plus ancien est la *res privata* (fortune privée ; ἡ ἰδικὴ περιουσία), administrée par le *comes rerum privatarum*, de rang *illustris.* A l'origine, la *res privata* administrait l'ensemble des biens de la

(1) Nov. 30 *(30)*, c. 11. 1 (SK. 234/23-24).

(2) STEIN, *Studien*, p. 172 ; JONES, *Later*, I, p. 423.

(3) Cf. *C.J.* XII, 23, 3 de 390 (Kr. 463) ; cf. KARAGANNOPOULOS, *Finanzwesen*, p. 68. Cet auteur introduit une équivalence, non prouvée selon nous, entre *comes domorum*, souvent noté dans le Code, et le *comes domorum per Cappadociam.*

(4) Édit 8 *(54)* (SK. 768-771).

(5) STEIN, *Bas-Empire*, II, p. 748-749 et n. 1.

(6) BURY, *Administrative System*, p. 79.

Couronne et des personnes impériales ; elle pourvoyait à l'entretien de la Cour et des souverains ; pour ce faire, elle percevait les revenus de ces biens, ainsi que des revenus annexes, par exemple des amendes, ce qui en faisait une sorte de caisse. La *res privata* connaissait diverses tendances centrifuges. D'abord une tendance à la séparation entre *res privata* de l'Empereur et de l'Impératrice. D'autre part, la *res privata* contrôlait une catégorie de biens appartenant aux souverains de façon privative, les *domus divinae* (maisons divines, θεῖοι οἶκοι, βασιλικοὶ οἶκοι) qui se séparèrent d'elle au VIe siècle. Enfin, la tendance généralisée à l'utilisation des revenus tirés des biens de la Couronne pour satisfaire les besoins de l'État amène Anastase à créer le Patrimoine. En sorte que, au VIe siècle, la *res privata* n'administre plus que les biens de la Couronne au sens strict, dont les revenus sont utilisés aux dépenses de la Cour.

Pour administrer ceux des biens appartenant à la Couronne — et donc relevant *de jure* de la *res privata* — mais dont les revenus servaient aux besoins de l'État, Anastase crée le patrimoine (*sacrum patrimonium* ; ἡ ἰδικὴ κτῆσις), géré à l'exemple de la *res privata* par un *comes sacri patrimonii*, avec maintien du statut dont bénéficiaient les exploitants de ces biens. Anastase ne crée pas, croyons-nous, une nouvelle catégorie de biens : ceux que gère le patrimoine continuent à faire partie de la *res privata*, à appartenir à la Couronne, mais sont détachés au service de l'État ; ce n'est pas la nature de ces biens mais l'affectation officielle de leurs revenus qui change. Le patrimoine, créé entre 497 et 518, continue d'exister durant tout le VIe siècle.

C'est au cours de ce siècle que les maisons divines connaissent leur principal essor. Elles existent depuis longtemps, mais sous l'administration de la *res privata*, comme c'est encore le cas en 531. Dès lors, ces propriétés strictement privées de l'Empereur et de l'Impératrice, dont les revenus sont destinés à l'entretien et aux générosités personnels de ces personnes, se dégagent de la tutelle de la *res privata* au point que l'on perçoit nettement l'existence d'une notion globale de maison divine, si l'on ne peut prouver l'existence d'une institution centrale qui contrôlerait ces unités administratives et économiques confiées à un curateur, que constitue chacune des maisons.

On voit donc que, au cours du VIe siècle, la situation administrative des biens de la Couronne et de l'Empereur est nettement clarifiée. Trois services : des biens de la Couronne dont les revenus sont utilisés par l'État, le patrimoine ; des biens de la Couronne dont les revenus sont utilisés à la Cour, la *res privata* ; enfin, des biens impériaux servant privativement aux personnes impériales, les maisons divines.

2. Catégories de biens et d'établissements ecclésiastiques.

Il est bon de remarquer ici la grande discrétion des conciles généraux et locaux sur les biens ecclésiastiques ; les canons statuant sur ce point sont très peu nombreux. Au contraire, la législation impériale regorge de textes sur ce plan ; tout se passe comme si le pouvoir civil était seul compétent en cette matière, du moins jusqu'au VIe siècle.

Les institutions ecclésiastiques ont été traitées souvent et avec bonheur[1]. Nous nous limiterons donc à un point précis, en rapport avec notre sujet et pour éclairer le dossier : les catégories d'établissements ecclésiastiques et les conséquences que cette classification entraînent pour les biens qu'ils possèdent.

Légiférant à plusieurs reprises sur le statut des biens ecclésiastiques, leur gestion, la possibilité ou l'impossibilité de les céder temporairement ou définitivement, ainsi que sur les personnels ecclésiastiques, Justinien surtout, mais aussi ses prédécesseurs et successeurs[2] sont amenés à énumérer les sortes d'établissements ecclésiastiques qu'ils visent.

Le plus étonnant d'ailleurs est que la liste, même à l'intérieur d'une seule loi ou constitution, est rarement reproduite de façon exactement semblable. Pour ne prendre qu'un exemple, celui de la novelle 7 de Justinien, on a relevé huit énumérations d'établissements, ou de gestionnaires y afférant et dont la dénomination est directement dérivée de celle de l'établissement : prologue, c. 1, c. 2. 1, c. 5 pr., c. 12 (à deux reprises) ; or il n'y a pas deux listes exactement semblables, même à l'intérieur d'un seul paragraphe. Il ne s'agit donc pas d'une formule stéréotypée, sans signification, et l'analyse de détail présente un intérêt.

On peut d'abord, en opérant la synthèse des différentes énumérations, dresser la liste sans doute complète des établissements de droit ecclésiastique : la plus complète, énumérant les personnels responsables, se trouve dans la novelle 7, c. 1 : églises (épiscopales),

(1) L'ouvrage de A. Knecht, *System des justinianischen Kirchenvermögenrechtes*, Stuttgart, 1905, 2e éd. semblable, Amsterdam, 1963, désormais cité Knecht, *System*, reste toujours valable, complété par J. Darrouzès, *Recherches sur les* Ὀφφίκια *de l'Église byzantine*, Paris, 1970, désormais cité Darrouzès, Ὀφφίκια, bien que cet ouvrage traite surtout d'époques ultérieures.

(2) Principalement : la loi de Léon (470), *C.J.* I, 2, 14 ; les lois *C.J.* I, 3, 41 *(12)* ; 45 *(17)* ; 55 *(21)* ; les nov. 5 *(23)* et 7 *(25)* de 535 ; 43 *(35)* de 537 ; 120 *(51)* de 544 ; 131 *(53)* de 545 de Justinien ; les nov. 5 (569) de Justin II et 24 (c. 620-629) d'Héraclius.

hôpitaux[1], asiles de pauvres, asiles de malades, orphelinats, asiles de vieillards, asiles d'enfants trouvés, monastères d'hommes et de femmes et autres saintes congrégations[2]. Les saintes congrégations (εὐαγῶν συστημάτων) peuvent être remplacées par « pieux établissements » (εὐαγῶν οἴκων)[3] qui désigne les fondations et non le personnel. A cette liste doit s'ajouter le « lieu d'ascèse » (ἀσκητήριον)[4]. En résumé : les églises, les établissements d'assistance et les monastères.

A tous ces établissements s'appliquent en général toutes les prescriptions relatives aux biens ecclésiastiques, mais, apportant des nuances dans cette application suivant les catégories, Justinien permet d'opérer une certaine classification. Lorsque, dans la novelle 120, il généralise à tous les établissements ecclésiastiques de Constantinople les mesures réservées jusqu'alors avant tout à la Grande Église, manquent à l'énumération[5] les monastères dont le sort est réglé ensuite[6] : « S'agissant des autres très saintes églises, monastères, hôpitaux, hospices et autres pieux établissements sis dans toutes les provinces de notre Empire, comme aussi des monastères de la ville impériale et de son ressort (περιοικίδι)... ». Dans la ville impériale donc, les monastères n'obéissent pas au droit commun des établissements ecclésiastiques ; dans les provinces non plus, comme le prouve le *capitulum* 7 de la même novelle qui traite séparément des biens ecclésiastiques en général (dans le c. 7 pr.) et des monastères en particulier (dans le c. 7. 1)[7]. Dans le prologue de ce paragraphe, les monastères sont cependant cités, mais à part, et en regroupant cette fois-ci, et de façon à notre avis significative, les monastères constantinopolitains et provinciaux[8]. De même, le c. 11 de la novelle 7 parle exclusivement et à part de l'aliénation des biens monastiques d'Égypte. C'est bien, semble-t-il, la conception de Justin II[9], qui enjoint de payer leurs contributions sans retard à tout « très sainte église, asile de pauvres (πτωχεῖον) ou monastère ». Cette distinction juridique est intéressante dans la

(1) Nous traduisons νοσοκομεῖον par asile de malades et ξενών par hôpital, c'est-à-dire l'endroit où sont reçus les hôtes, voyageurs, pèlerins, les malades étant au départ des hôtes comme les autres. Nous utilisons ainsi les termes dans leur sens médiéval.

(2) Nov. 7 *(25)*, c. 1 (SK. 52/14-19).

(3) Nous traduisons εὐαγὴς οἶκος par « pieux établissement » ; on trouve parfois, à la place de εὐαγής, σεβάσμιος.

(4) Nov. 7 *(25)*, c. 2.1 et c. 5.

(5) Nov. 120 *(51)*, c. 1 (SK. 578/13-17).

(6) *Ibid.*, c. 6 pr. (SK. 582/10-15).

(7) SK. 585/31-587/14.

(8) SK. 586/4-6.

(9) Nov. 5 (= Justinien, nov. 164), c. 3 (SK. 725/11-12).

mesure où elle recouvre une différence de situation à notre avis fondamentale pour l'évolution de la structure des biens ecclésiastiques.

Notre dernière citation permet de poser le problème de la signification du mot πτωχεῖον. Dans les énumérations utilisées auparavant, ce terme a un sens technique relativement précis d'asile de pauvres (πτωχοί) ; dans la novelle de Justin II au contraire, le πτωχεῖον semble résumer la totalité des établissements d'assistance et le πτωχός serait alors le faible en général, pauvre, orphelin, malade, enfant trouvé, vieillard, personne déplacée, etc. Le terme désignerait donc une catégorie entière d'établissements. Ce que confirment à plusieurs reprises les termes de la novelle 7, 34 ans auparavant, parlant de « biens d'une église ou d'un πτωχεῖον[1] ; d'un bien de la très sainte Église ou de quelque autre (église) sise dans notre État ou d'un des πτωχείων[2] ; d'un bien d'église ou πτωχεῖον[3] ». Il y a donc séparation nette entre le bien d'une église et le bien d'un πτωχεῖον, qualifié de πτωχικόν. Tout serait finalement clair si la novelle 7 n'établissait pas une équivalence entre πτωχεῖον et pieux établissement (εὐαγὴς οἶκος), comprenant les monastères dans les pieux établissements[4].

La comparaison entre les différents textes conduit donc à esquisser une classification, qui, à l'image de la confusion qu'entretiennent les textes juridiques eux-mêmes, n'est pas entièrement claire. L'expression de Justin II, parce qu'elle concerne une mesure extérieure aux établissements ecclésiastiques pour laquelle l'Empereur s'en tient aux grandes classifications et n'a pas à entrer dans les distinctions plus subtiles, mais aussi plus confuses des lois sur l'Église de son prédécesseur, est, à notre avis, la meilleure ; cette division en trois — biens des églises, biens des établissements charitables, biens des monastères — se trouvait d'ailleurs déjà contenue dans le c. 6 de la novelle 120 de Justinien, où l'on détermine l'autorité compétente pour faire les contrats d'Église ; trois catégories apparaissent : d'abord les églises et pieux établissements (ἕτεροι εὐαγεῖς οἶκοι) gérés directement par l'évêque et son clergé, où l'évêque est compétent ; les asiles de pauvres, hôpitaux, asiles de malades, ou autres saintes maisons se gérant elles-mêmes (ἰδίαν διοίκησιν ἔχοντες) où le chef de la maison et les desservants sont compétents, en présence de l'évêque ordinant ; les monastères enfin,

(1) Nov. 7 *(25)*, c. 3. 2 (SK. 55/28).
(2) *Ibid.*, c. 4 (SK. 57/3-5).
(3) *Ibid.*, c. 4 (SK. 57/13/14) et c. 5 (SK. 58/4 et 15).
(4) La terminologie n'est pas toujours claire,

où l'higoumène, en accord avec la majorité des moines est compétent, *sans l'évêque*[1].

Ces différentes catégories d'établissements ecclésiastiques, et donc les biens qui en relèvent, sont d'ailleurs gérées par des personnels d'appellation différente. Il faut d'abord mettre à part les monastères, qui, semble-t-il, dépendent entièrement de l'higoumène. Aucune distinction n'est faite, comme ce sera ultérieurement le cas, entre différentes sortes de monastères (impériaux, patriarcaux, épiscopaux, privés, autodespotes). Pour les églises proprement dites — par quoi, semble-t-il, il faut entendre les églises cathédrales et autres églises de la ville épiscopale — le personnage central de la gestion des biens est l'économe (un, ou plusieurs, le terme étant toujours au pluriel) ; ceux-ci interviennent aussi prioritairement dans la gestion de ceux des établissements charitables qui ne sont pas à cet égard indépendants[2]. Si le rôle des «défenseurs» (ἔκδικοι) est assez difficile à déterminer pour la gestion des biens et semble plutôt disciplinaire[3], les chartulaires jouent un rôle important dans le même cadre que les économes. Mais, chaque établissement, église ou autre, semble posséder son ou ses chartulaires (τοῖς πάντων χαρτουλαρίοις)[4], alors que les économes semblent appartenir aux seules églises[5]. S'agissant des établissements charitables, les textes se contentent bien souvent de donner à leur gérant un titre dérivé de celui de l'établissement (hospitalier pour hôpital[6], orphanotrophe pour l'orphelinat). Cependant, nombre de passages[7] désignent ces gérants sous le titre générique de diocètes (διοικηταί), qui comprennent les orpha-

(1) Sur ces distinctions, cf. Jones, *Later*, II, p. 901. Sur le rôle économique de l'évêque, des détails dans Ewa Wipszycka, *Les ressources et les activités économiques des églises en Égypte du IV*e *au VIII*e *siècles*, «Papyrologica Bruxellensia» 10, Bruxelles, 1974, p. 133-135.

(2) Nov. 120 *(51)*, c. 5 pr. (SK. 581/22-25) pour Constantinople ; *ibid.*, c. 6 pour les autres endroits. Sur les économes, cf. Jones, *Later*, II, p. 902 ; Darrouzès, Ὀφφίκια, p. 16-17, 35-39.

(3) Nov. 56, c. 1 (SK. 311/31-33). Cf. l'histoire de cette institution dans Wipszycka, *Les ressources et les activités économiques des églises en Égypte* du *IV*e au *VIII*e *siècle*, p. 142-143. Les lois que nous avons étudiées ne distinguent pas ἔκδικοι et ἐκκλησιέκδικοι.

(4) Nov. 120 *(51)*, c. 5. 1 (SK. 581/30-32). Sur l'administration des églises cathédrales et non cathédrales, il nous a paru inutile de refaire le remarquable travail de A. H. M. Jones, Church Finances in the fifth and sixth centuries, *Journal of Theological Studies*, nouvelle série, 11, 1960, p. 86-89, auquel on se reportera; cf. aussi, Id., *Later*, II, p. 899-901.

(5) Ou oratoires : nov. 120 *(51)* c. 6. 1 (SK. 580/30).

(6) Ainsi J. Ebersolt a-t-il publié un sceau : βασιλειῳ σπαθαροκανδιδατῳ ξενοδοξῳ dans : Sceaux byzantins du Musée de Constantinople, *Rev. Num.*, 48, 1914, p. 109, n° 569/591.

(7) Par exemple, nov. 120 *(51)*, c. 5. 1 et c. 6. 1 et 2.

notrophes, « ptochotrophes », etc.[1]. Les diocètes ne sont pas forcément la même personne que les προεστῶτες[2], c'est-à-dire le chef de l'établissement, comme l'higoumène, pour qui le terme en question est d'ailleurs également employé, est le chef du monastère[3].

Nous conclurons donc qu'il existe trois catégories d'établissements ecclésiastiques possédant des biens : les églises et oratoires ; les établissements d'assistance ; les monastères. Les monastères sont un cas à part, et qui, à vrai dire, intéresse assez peu le législateur : chef et gestionnaire sont la même personne. Les établissements d'assistance se décomposent en deux catégories : ceux qui dépendent de l'église épiscopale, donc gérés en fait par un économe ; ceux qui sont indépendants sur ce point.

Le peu de détails apportés par nos textes, et par toutes les autres sources de l'époque (épigraphie, sigillographie) sur la gestion des biens monastiques, rapporté à l'importance revêtue plus tard par la propriété des moines dans l'Empire, pose dès l'abord un problème. Malgré ses dangers, l'argument *a silentio* peut être employé, nous semble-t-il, justement à cause de la manière éclatante dont la propriété monastique apparaît ultérieurement ; Justinien en effet légifère de manière très pragmatique, résolvant les problèmes qui se posent à l'instant, modifiant ses lois selon les nécessités, sans doctrine préétablie, par exemple lorsqu'il autorise certaines aliénations formellement proscrites deux ans auparavant, ou lorsqu'il étend peu à peu à tout l'Empire une législation expérimentée d'abord à Constantinople. Si donc la propriété monastique ne nécessite pas plus d'attention, c'est qu'elle ne pose pas de problèmes majeurs, et ceci pour deux raisons : parce que les monastères sont relativement peu nombreux et que la fortune monastique n'est pas considérable. Du moins c'est ce qu'il semble à l'Empereur.

Ceci ne veut pas dire qu'une évolution à notre avis capitale n'est pas déjà amorcée, signe et conséquence d'une évolution profonde de l'Église, qui aboutit à donner la prépondérance relative aux biens monastiques. Le premier indice positif de cette évolution, nous le trouvons dans le canon 49 du concile *In Trullo* : il est le seul de ce concile expressément consacré aux biens ecclésiastiques et il s'agit uniquement des biens monastiques. La question avait été insuffisamment traitée jusqu'alors, d'où les abus que dénoncent les Pères ; le problème se pose désormais concrètement et le concile légifère, en 692.

(1) SK. 583/32-584/1 ; cf. la loi d'Anastase, *C.J.* I, 2, 17 *(6)*.
(2) Nov. 120 *(51)*, c. 6. 1 (SK. 583/1).
(3) Sur les administrateurs de biens ecclésiastiques, cf. KNECHT, *System*, p. 108-116.

INTRODUCTION

Il est indispensable de préciser la méthode que nous avons utilisée pour la rédaction des régestes qui suivent. D'abord, dans le choix des textes analysés, nous nous sommes rigoureusement limités aux lois où apparaissent biens impériaux ou biens de l'Église, certaines faisant d'ailleurs apparaître l'une et l'autre catégorie. Dans l'analyse même de chaque loi ainsi retenue, nous avons volontairement écarté tout ce qui n'intéressait pas directement notre sujet ; ainsi, dans bien des lois, certains *capitula* sont-ils totalement absents de notre analyse ou réduits à une simple phrase, de style souvent télégraphique ; nous avons pensé que notre exposé y gagnerait en clarté ce qu'il perd en élégance. En conséquence, il ne suffit pas qu'une loi intéresse notre sujet pour qu'elle soit analysée *in extenso* ; dans bien des cas, on ne trouvera que des extraits. En revanche, lorsque notre sujet est concerné, l'analyse peut être extrêmement détaillée ; pour quelques textes courts, il a même été impossible d'analyser : il a fallu traduire.

Le mode de classement adopté est l'ordre chronologique, du moins lorsque le texte analysé est daté ou datable, ce qui n'est pas toujours le cas, surtout pour de nombreuses lois du Code qui ne nous sont pas parvenues dans leur rédaction originelle. Le problème s'est alors posé de déterminer comment et où classer celles-ci qui sont toutes d'Anastase. Pour l'ordre de classement, on a adopté celui de l'édition, c'est-à-dire celui du Code ou des Novelles. On a inséré ce bloc à la suite des lois datées d'Anastase.

Enfin, contrairement à la tradition, nous n'avons pas établi de rubrique « littérature » pour la bibliographie. Non pas, bien sûr, que nous n'ayons trouvé aucun ouvrage où des lois que nous analysons sont citées. Mais nous aurions dressé une telle rubrique suivant le même principe que les analyses elles-mêmes, c'est-à-dire en nous limitant strictement à notre sujet ; et, sur ce point, la bibliographie est extrêmement réduite, au point que nous aurions continuellement cité quatre ou cinq ouvrages et pratiquement toujours aux mêmes pages, en nombre limité.

Nos régestes se présentent donc de la manière suivante : énoncé

de la rubrique sous laquelle se trouve le texte dans l'édition actuelle[1] ; adresse de la loi ; datation ; analyse ou traduction ; références à l'édition grecque ou latine ; remarques sur la datation lorsqu'elle pose un problème ou sur l'analyse.

(1) Nous n'avons pas voulu changer les rubriques pour en produire de notre cru, qui n'auraient été qu'un résumé d'analyse. Les lois du code sont présentées sous la rubrique générale du chapitre, mais, bien entendu, séparées numéro par numéro.

LOIS DATÉES D'ANASTASE

C. J. X, 27 :

Rubrique: Personne n'a le droit de se soustraire à la réquisition de vivres (coemptione specierum) ; *la charge du ravitaillement* (sitoniae).

1. Loi 1 (B. 56, 9, 4) 30 juillet 491

Adresse: L'Empereur Anastase à Matronianus, préfet du prétoire.

A.: (pr.) Personne n'est exempt des réquisitions *(comparationes)* en ravitaillement (c. 1) même la très sacrée maison de notre piété et celle de notre sérénissime épouse *(sacratissimam nostrae pietatis nec serenissimae nostrae conjugis domum).*

Ed. l. : Kr. 407.

C. J. XI, 62 :

Rubrique: Les biens patrimoniaux (patrimonialibus), *relevant des friches* (saltuensibus) *et emphytéotiques: leurs exploitants.*

2. Loi 14 (B. 56, 14, 31) 30 juillet 491

Adresse: L'Empereur Anastase à Matronianus, préfet du prétoire.

A.: Tous ceux qui, dans tout diocèse, province ou région *(quolibet saltu)* possèdent avec ou sans titre un bien fonds *(fundos)* patrimonial *(patrimoniales)* ou des temples ou consacré aux jeux *(agonothetici)* ou *juga* allégés *(relevatorum jugum)* pendant 40 ans, avec ou sans canon[1], le possèdent de façon définitive.

Ed. l. : Kr. 448.

(1) Avec canon *(salvo canone)* : le propriétaire d'origine continue à percevoir le loyer ; sans canon *(dempto canone)* ; le propriétaire d'origine ne perçoit plus le loyer : le locataire est quasiment propriétaire, sans posséder les titres classiques de propriété.

C. J. X, 32 :

Rubrique: Sur les membres des curies (decurionibus), *leurs fils et ceux qui sont tenus pour curiales; à quelle condition ils sont soustraits à la condition curiale.*

3. Loi 66 497-499

Adresse: L'Empereur Anastase Auguste à Polycarpe, préfet du prétoire.

A.: Cette loi complète la loi de Zénon (*C. J.* X, 32, 64), précisant que les comtes des (biens) privés de l'Empereur ou de l'Impératrice *(comitis privatarum nostrae vel piissimae Augustae partis)*, et d'autres officiers de même rang, sont exemptés de charges curiales durant leur magistrature et les retrouvent après.

Ed. l. : Kr. 415.

C. J. I, 34 :

Rubrique: Sur l'office du comes sacri patrimonii.

4. Loi 1 (B. 6, 1, 102) 499-518

Adresse: manque (Anastase).

T.: Dans le cas où l'on trouvera des biens de la fortune privée (τῆς ἰδικῆς ... οὐσίας) échus au fisc (δημοσίῳ), on créera un officier appelé comte du patrimoine privé (κόμης τῆς ἰδικῆς κτήσεως) pour les gérer à l'exemple du comte de la fortune privée (τοῦ κόμητος τῆς ἰδικῆς περιουσίας)[1] ; **A.:** pour les colons (γεωργοί), parèques (πάροικοι) ou emphytéotes (ἐμφυτευταί), les mêmes privilèges que ceux dépendant du préposite (πραιπόσιτον)[2] et du comte des (biens) privés (κόμητα τῶν οἰκείων)[3] : ils ne seront traduits que devant le comte du patrimoine privé. Mêmes privilèges pour les officiers de celui-ci que pour ceux du comte de la fortune privée.

Ed. g. : Kr. 83-84.

L'institution du patrimoine date d'Anastase : cf. *supra* p. 11.

(1) On notera l'équivalence entre les biens privés (latin : *res privatae* ou *res privata;* grec : τὰ πριβάτα) et la fortune privée (grec : ἡ ἰδικὴ περιουσία) ; le terme ταμιεῖον et l'adjectif correspondant désignent la même chose. Nous avons employé le terme français correspondant au terme latin ou grec que nous analysions à chaque fois.

(2) Le *praepositus sacri cubiculi.*

(3) Probablement le comte des biens privés ; cf. Karagannopoulos, *Finanzwesen*, p. 75 n. 18.

5. Loi 2 (B. 6, 1, 103) 499-518

Adresse: manque (Anastase).

T.: Les gouverneurs des provinces et leurs offices, sous leur propre responsabilité, empêcheront que les biens (κτήματα) du patrimoine privé subissent aucun dommage ni que leur revenu soit diminué frauduleusement. Le comte du patrimoine privé a le droit et de leur infliger une amende et de redresser le dommage commis par eux après la fin de leurs fonctions. Mais les biens sont dispensés d'*adjectio* (ἀπόρων ἢ ὁμοκήνσων ἐπιβολήν).

Ed. g.: Kr. 84.

Cf. loi 1. Cf. *supra*, p. 26.

•

5 bis. Loi 3 (B. 6, 1, 104) 499-518 (?)

Adresse : manque (Anastase ?).

T. : Notre comte des Trésors (τοῦ κόμητος τῶν θησαυρῶν) n'apposera aucun sceau (σφραγίς) aucun enregistrement (ἀναγραφή) sur les susdits biens avant le jugement de l'affaire ; dans un tel cas, le demandeur ne supporte que les dépenses qui le concernent et ne pourra faire appel avant la décision finale.

Ed. g. : Kr. 84.

Les Basiliques placent ce texte après la loi *C.J.* I, 34, 2 *(5)*. En fait, ce placement est peu sûr. La présente loi nous est en effet présentée tronquée, et reprend une partie de la loi *C.J.* I, 33, 5 (cf. *infra* notre analyse, p. 31, *10*). La comparaison avec ce texte conduit à se demander si cette loi ne devrait pas figurer dans *C.J.* I, 32 *(De officio comitis sacrarum largitionum)*, qui ne comporte dans l'édition de Krueger qu'une loi de 401 ; dans ce cas, les « susdits biens » sont ceux du fisc et non ceux du patrimoine. Telle était l'opinion de HEIMBACH, citée par KRUEGER, p. 84, n. 3 de son édition du Code.

LOIS NON DATÉES D'ANASTASE

C. J. I, 2 (B. 5, 1)

Rubrique: Sur les sacrosaintes églises.

6. Loi 17

Adresse: Anastase, d'après la novelle 7, pr. de Justinien.

A.: Confirmation des privilèges de la Grande Église, y compris les saints établissements (τοὺς ἁγιωτάτους οἴκους) dont elle gère les affaires et les rentes (διαρίων) et autres dépenses. (c. 1) Nullité des aliéniations (ἐκποίησιν) des biens immeubles (πραγμάτων ἀκινήτων) et des annonces civiles (πολιτικῶν σιτηρεσίων) des vénérables établissements (τοῖς σεβασμίοις οἴκοις) sauf nécessité ou besoin de secours qui rende utile la vente (πρᾶσις), l'hypothèque (ὑποθήκη), l'échange (ἀνταλλαγή) ou l'emphytéose perpétuelle (διηνεκὴς ἐμφύτευσις), lorsque la valeur du bien sert à se libérer définitivement d'une dette. Autorisation également pour acquérir ou acheter un autre bien plus utile, pour entretenir d'urgence les bâtiments ; les gages (δανείσμασι) et hypothèques sont alors permis. S'agissant d'échanges en cas de besoin, un vénérable établissement peut le faire pour un bien d'un revenu notable, au moins égal à celui du bien donné. S'agissant de l'emphytéose, autorisation si cela n'entraîne pas diminution du revenu, et si le bien donné est stérile, et donc à charge pour ces maisons. Les vénérables établissements peuvent en effet donner ou vendre ce qui est stérile et leur apporte plus de charges que de revenus. (c. 2) Enregistrement *apud acta* auprès des fonctionnaires compétents, en présence : des Évangiles ; des économes (οἰκονόμων) et des clercs desservants ; des higoumènes et moines pour les monastères ; du diocète (διοικητοῦ), des desservants et des pauvres pour les asiles de pauvres (πτωχείων) ; du diocète et des desservants pour les hôpitaux (ξενώνων) ; de même pour les orphelinats (ὀρφανοτροφείων). Règle de la majorité ; consentement de l'évêque du lieu. (c. 2.1) Le maître du cens (μαγιστροκῆνσον) et le défenseur (ἔκδικον) ne peuvent refuser de se rendre dans ces établissements pour ces

opérations, à peine de 2 livres. (c. 2.2) Formes de l'enregistrement. (c. 3) Si ces formes n'ont pas été respectées, le créancier et l'acheteur perdent le bien, la créance et le prix de vente ; le bénéficiaire de l'échange perd le bien reçu et le bien donné ; l'emphytéote rend un bien double. (c. 4) Ceci est valable aussi pour les biens qu'acquéreront à l'avenir églises et pieux établissements (εὐαγέσιν). (c. 5) S'il existe suffisamment de biens meubles, à part les vaisseaux sacrés, ces opérations sont interdites.

Ed. g. : Kr. 15-16.

Cette loi fut annulée par la novelle 7 de Justinien.

7. Loi 18

Attribution : Anastase.

A. : 70 livres de revenu sont attribuées à la Grande Église pour assurer la gratuité des funérailles dans les limites des murailles de Constantinople (y compris les Blachernes et les Skyles). Pour les contrevenants, amende de 50 livres.

Ed. g. : Kr. 16.

L'attribution à Anastase de cette loi découle des novelles de Justinien sur les funérailles (novelles 43 et 59).

C. J. I, 3

Rubrique : Sur les évêques, les clercs, les orphanotrophes, les gérants d'asiles d'enfants trouvés, les hospitaliers, les ascètes, les moines : leurs privilèges, leur pécule ; sur le rachat des captifs ; sur l'interdiction et l'autorisation du mariage des prêtres.

8. Loi 38

Attribution : Zénon ou Anastase.

A. : Ceux qui quittent leur monastère n'emportent pas leurs biens meubles. (c. 1) Pour les donations de biens immeubles, il faut observer la loi, attendu que le droit de revendication n'est pas interdit au donateur. (c. 2) Les évêques, évêques ruraux (χωρεπισκόπων), inspecteurs (περιοδευτῶν) ou clercs ne forceront pas les laïques à payer les dons (καρποφοριῶν) appelés prémices (ἀπαρχῶν) ou offrandes (προσφορῶν) qu'ils établissent comme un impôt. Qu'ils n'imposent aux paysans (colons), même s'ils sont inscrits aux registres du clergé, surtout à ceux qui ne se trouvent pas sous le *dominium* de l'évêque ou de ses églises, ni les corvées (ἀγγαρείας) ni d'autres charges de ce genre et ne leur infligent pas d'anathèmes ni

ne les privent de sacrements, comme cela s'est fait. Aucune coutume de ce genre ne vaudra plus. (c. 3) Car les fidèles doivent donner à Dieu spontanément et non y être forcés, fussent-ils indigents ou ruinés. (c. 4) Les contributions forcées sont interdites, les dons spontanés encouragés. (c. 5) Ceux qui enfreignent cette loi seront chassés de leur établissement et de ses biens, comme indignes de la gestion de cette maison et de la prêtrise. Amende de 10 livres. (c. 6) Application dans la capitale et les provinces, à tous les évêques et ecclésiastiques.

Ed. g. : Kr. 24-25.

Faute d'adresse ou de mention de cette loi avec attribution par ailleurs, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur de Zénon ou d'Anastase.

C. J. I, 33 (B 6, 1, 105-109)

Rubrique: Sur l'office du comes rerum privatarum.

9. Loi 4 (B. 6, 1, 108)

Adresse: manque (Anastase).

T. : Que le comte de la fortune privée (ὁ κόμης τῆς ἰδικῆς περιουσίας) ne traduise en justice aucun provincial au titre des biens fiscaux (δημοσίων πραγμάτων) sans divin mandat (θείας ἐπιτροπῆς) ni n'accorde le jugement de l'affaire à l'accusateur.

Ed. g. : Kr. 83.

Cette loi doit être reliée à *C.J.* I, 34, 1 attribuée à Anastase.

10. Loi 5 (B. 6, 1, 109)

Adresse: manque (Anastase).

A. : Le comte de la fortune privée (cf. *supra*) ni aucun magistrat central ne reçoivent d'accusateur s'agissant du Trésor (θησαυροῦ) ; pour un autre motif, caution de 5 livres. Aucun sceau, aucun enregistrement, bref aucune « innovation » (καινισμός) ne touchera ce qui est dénoncé avant que l'enquête n'ait été portée par écrit. Si l'accusé est présent, l'affaire est jugée devant le comte de la fortune privée ; en province, devant le magistrat ou le juge compétent, les avoués du fisc (φισκοσυνηγόρων) ou tout autre défenseur parlant gratuitement de l'accusation. Même procédure pour qui mène action contre le fisc (τῷ φίσκῳ).

Ed. g. : Kr. 83.

Datation : cf. loi 4. supra.

LOIS DATÉES (CODE) DE JUSTINIEN

C. J. I, 2 (B, 5, 1)

Rubrique: cf. supra, p. 29.

11. Loi 19 528

Adresse: L'Empereur Justinien à Ménas, préfet du prétoire.

A.: L'obscurité des lois rend douteuses des donations pieuses non enregistrées *in actis* ; toute donation inférieure à 50 sous, quelque soit sa forme, en faveur d'une sainte Église *(sanctam ecclesiam)*, d'un hospice *(nosocomum)*, d'un orphelinat *(orphanotrophium)*, d'un asile de pauvres *(ptochotrophium)* ou des pauvres eux-mêmes, ou d'une cité, sera valable même sans établissement d'un acte ; au-delà de 50 sous, exception faite des donations impériales, l'enregistrement est obligatoire.

Ed. l.: Kr. 16.

C. J. I, 3

Rubrique: cf. supra, p. 30.

12. Loi 41 1er mai 528

Adresse: L'Empereur Justinien Auguste à Atarbios, préfet du prétoire.

A.: Valeur morale demandée aux membres du clergé et principalement aux évêques. (c. 1) Les successeurs des apôtres doivent, en effet, comme les apôtres, être purs, mépriser les richesses et ne penser qu'au culte et aux affaires ecclésiastiques. (c. 2) Aussi faut-il choisir des prêtres qui n'aient ni enfants ni petits-enfants, dont le souci les détournerait de la chose divine. (c. 3) En effet, comme des gens abandonnent à l'Église, pour le salut de leur âme, ce qui leur appartient, pour les pauvres (πτωχούς), les faibles (πένητας) et autres

causes pies, il est abject que les évêques le détournent à leur profit privé ou le dépensent pour leur famille. (c. 4) Particulièrement, l'évêque doit être le père spirituel des fidèles, sans être empêché par des enfants charnels. Aussi on ne consacrera pas évêque des gens ayant des enfants ou petits enfants. (c. 5) Les évêques ne peuvent tester, donner ou aliéner s'agissant des biens qu'ils reçoivent après leur consécration, sauf pour ceux qu'ils avaient avant leur consécration ou qui leur parviennent après de leurs parents, oncles et frères. (c. 6) En dehors de cela, tout ce qui leur échoit passe à leur église. (c. 7) Car les gens ne doutent pas que, lorsqu'ils donnent quelque chose à un évêque, cela sera pieusement employé. (c. 8) Seule exception : l'archevêque de Constantinople Épiphane, pour ce qu'il acquis depuis son intronisation, mais non plus à l'avenir. (c. 9) Après la mort des évêques, les économes (οἰκονόμους) réclament le décompte des biens laissés par l'évêque et qui doivent appartenir à l'église. (c. 10) S'agissant des économes, ils seront mûrement choisis, rendront chaque année compte de leur gestion à l'évêque, et, s'ils ont diminué les biens de l'église ou en ont fait leur profit, ils les rendront aux biens ecclésiastiques. Les héritiers rendront compte si l'économe est mort avant. (c. 11) Pour les gérants des hôpitaux (ξενώνων), des hospices (νοσοκομείων), des asiles de pauvres (πτωχείων), des orphelinats (ὀρφανοτροφείων), des asiles d'enfants trouvés (βρεφοτροφείων), mêmes règles que pour les évêques. (c. 12) Tous les biens de ces pieux établissements (εὐαγέσιν οἴκοις), ou qui échoient à leur gérant après son entrée en charge, appartiennent au pieux établissement. (c. 13) Il est clair en effet que qui donne par écrit ou sans écrit à un hôpital, asile de pauvres ou orphelinat, le fait avec intention pieuse. (c. 14) Donc ce qui est donné en vue de pieuses actions relevant d'un établissement ne doit pas être détourné au profit privé d'un particulier. (c. 15) N'est-il pas normal que celui qui prend en charge un tel établissement consacre à ses œuvres tout ce qu'il a ? (c. 16) Ce qui reste après les dépenses ordinaires sera consacré à l'achat (ἀγορασίαν) de revenus (προσόδων). (c. 17) Car il faut qu'augmente ce qui est destiné à de pieuses actions ; ainsi celui qui veut faire le salut de son âme donnera plus facilement. (c. 18) Si un des susdits gérants quitte sa charge, son remplaçant examinera sa gestion. (c. 19) Les évêques, évêques ruraux, inspecteurs et prêtres seront consacrés gratuitement, selon les canons. (c. 20). De même l'économe, le défenseur de l'église (ἐκκλησιέκδικον), l'hospitalier (ξενοδόχον), le gérant d'hospice (νοσοκόμον), d'asiles de pauvres (πτωχοτρόφον), l'orphanotrophe (ὀρφανοτρόφον), le gérant d'asile d'enfants trouvés (βρεφοτρόφον), le préposé aux pauvres (τὸν ἐπὶ τῆς πτωχείας), seront nommés selon le jugement de l'évêque (c. 21) Si quelqu'un abuse de sa charge pour

donner ou recevoir, évêque ou clerc, le donateur et le preneur seront dégradés. (c. 22) Celui qui est consacré par patronage (διὰ προστασίας) sera dégradé. (c. 23) Celui qui aura donné pour être économe, défenseur, évêque rural, inspecteur, hospitalier, gérant d'hospice, ou d'asile de pauvres, orphanotrophe, gérant d'asile d'enfants trouvés ou préposé aux pauvres, sera renvoyé. (c. 24) Célébration de la liturgie. (c. 25) Idem. (c. 26) Idem. (c. 27) Ceux qui fondent des églises doivent leur laisser assez de bien (οὐσίας) pour qu'on puisse célébrer le culte. (c. 28) Tout le monde pourra dénoncer ces méfaits. (c. 29) L'application de cette loi se fera avec une divine bonté, car celui qui commet une telle infraction risque d'abord le jugement de Dieu, puis l'application de la loi.

Ed. g. : Kr. 25-28.

C. J. I, 5 (B. 1, 1, 22 sqq.)

Rubrique: Sur les hérétiques, les manichéens et les samaritains.

13. Loi 18 529 (?)

Adresse: manque (Justinien).

A. : Interdits de fonction et de disposition de leurs biens frappant les hérétiques. (c. 8) Les enfants des hérétiques qui persistent dans l'hérésie perdent leurs droits à l'héritage. (c. 9) Si un hérétique meurt sans héritier direct ou indirect de foi orthodoxe, ses biens échoient au très saint *tameion* (τὸ ἱερώτατον ἡμῶν ταμεῖον). Le *magnificus* comte des divins biens privés du moment (τοῦ κατὰ καιρὸν μεγαλοπρεπεστάτου κόμητος τῶν θείων ἡμῶν πριβάτων) et ses officiers veillent à réclamer ses biens. (c. 10) S'il remplit une charge civile ou militaire et que ses collègues ne le dénoncent pas, ceux-ci subissent une lourde amende. (c. 11) Dans certains cas, la perception de l'amende est assurée par le comte du *tameion* (κόμητα τοῦ ἱερωτάτου ἡμῶν ταμείου) ; l'amende est versée dans les caisses des divins biens privés (τοῖς θείοις πριβάτοις), à peine de 50 livres.

Ed. g. : Kr. 56-58.

D'après sa place dans les manuscrits, cette loi est antérieure à 530 et postérieure à la loi *C.J.* I, 5, 12 de Justin et Justinien de 527. Elle relève donc probablement du train de mesures de 529, mais peut être antérieure à cette année ; c'est pourquoi nous l'avons placée avant la loi analysée plus bas, sûrement datée de 529.

C. J. I, 2 (B. 5, 1)

Rubrique: cf. supra, p. 29.

14. Loi 22 529 (?)

Adresse: L'Empereur Justinien à Démosthènes, préfet du prétoire.

A.: Les biens d'origine curiale donnés aux vénérables églises, aux hôpitaux *(xenones)*, aux monastères, aux asiles de pauvres *(ptochotrophia)*, aux asiles d'enfants trouvés *(brephotrophia)*, aux orphelinats, aux asiles de vieillards *(gerontocomia)* sont exemptés de l'*inscriptio lucrativorum*. La loi régissant cette *inscriptio* reste valable pour ce qui n'est pas d'Église.

Ed. l.: Kr. 16.

Ménas est attesté comme préfet du prétoire jusqu'au 7 avril 529, Démosthènes à partir du 17 septembre. Cette loi, si elle est bien de 529 est donc postérieure à tout le moins à avril.

15. Loi 24 530

Attribution: Justinien, d'après sa place dans le Code.

A.: Soucieux de tous les biens ecclésiastiques et principalement de ceux de la Grande Église, tête des autres, l'Empereur interdit pour l'avenir toute cession de biens ecclésiastiques en droit de parèque (παροικικῷ δικαίῳ) dont le nom même est supprimé. (c. 1) Pour les autres contrats que l'évêque de la Grande Église est autorisé à conclure, il ne peut les conclure avec le préfet de la ville en fonction, fût-ce par personne interposée. (c. 2) Les économes (τῶν οἰκονόμων) qui se seront livrés à cet abus dédommageront la Grande Église de leur propre bien. Quant aux préfets qui auraient commis ce méfait, directement ou par personne interposée, ils verront le contrat annulé et dédommageront la Sainte Église de la valeur du bien. (c. 3) Dans tous les cas, le donateur est soumis à une amende de 20 livres et le bénéficiaire rend le bien au double. (c. 4) La location (μισθοῦσα) des biens d'Église est limitée à 20 ans. (c. 5) L'emphytéose (ἐμφυτεύειν) ne peut se faire que pour des gens aisés (εὐπόροις) pour cause de restitution, à trois générations, avec allègement maximum du sixième du loyer (κανόνος). (c. 6) En cas de détérioration, l'occupant est chassé même durant la période de concession et répare le dommage. (c. 7) Si l'économe (οἰκονόμος) est négligeant ou concède à des indigents, il dédommagera. (c. 8) Les chartulaires de la Grande Église ne peuvent recevoir d'elle des biens immeubles en location (μίσθωσιν), emphytéose (ἐμφύτευσιν) ou

autre, fût-ce par personne interposée. (c. 9) La création des chartulaires comporte la signature du patriarche et de l'économe. (c. 10) Si l'un d'eux se livre à des malversations ou semble incapable, patriarche et économes peuvent le rayer de la liste. (c. 11) Nombre de chartulaires par bureau de province (σκρινίου). (c. 12) Leur rémunération : un cinquantième sur les emphytéoses ; un centième sur les autres contrats. (c. 13) Si un chartulaire se fait nommer en surnombre, il est chassé et paie à l'église 15 livres ; celui qui l'a nommé, 20. (c. 14) Après enquête minutieuse, les économes, sur ordre du patriarche, font le compte des dépenses en faveur des emphytéotes, locataires et gérants (διοικηταῖς); chacun le fait pour sa partie, et les autres sur ordre écrit du patriarche, inscrivant au bas du compte : « j'ai lu » ; ce qui a été compté autrement, les économes le complètent de leur bien. (c. 15) Les chartulaires touchent le centième de la dépense décomptée et de l'argent encaissé ; le contrevenant perd son poste et la prêtrise. (c. 16) Les économes font les comptes tous les mois et au maximum tous les deux mois.

Ed. g. : Kr. 17-18.

Il découle de sa position dans le Code que cette loi est de Justinien et qu'elle est de 530, insérée qu'elle est entre deux lois de Justinien de 530.

16. Loi 25 10 octobre 530

Adresse: Le même Empereur à Julien, préfet du prétoire.

A.: (pr.) De nombreux testaments instituent comme héritier total ou partiel le Christ, sans préciser d'établissement religieux (εὐκτήριον οἶκον), et les lois anciennes n'éclairent pas ce sujet. D'où les dispositions qui suivent. Si l'on inscrit le Christ comme héritier, c'est l'église de la ville, du bourg (κώμην) ou du village (χωρίον) où résidait le testataire qui en hérite, quand bien même il y a *legatum* ou *fideicommisson.* (c. 1) S'il est mentionné un archange ou martyr sans précision d'établissement (οἴκου) l'héritier sera éventuellement l'établissement à lui dédié dans le lieu susdit ; s'il n'y a pas un tel établissement dans la ville ou son ressort, on voit ce qu'il en est dans la métropole. Si on ne trouve rien de tel dans la métropole, ce sont les églises du lieu de résidence qui reçoivent l'héritage. (c. 2) Car les églises l'emportent sur les autres établissements, sauf si le défunt, ayant voulu insérer un nom, a prononcé un autre nom par erreur — la chose s'est produite dans le Pont. (c. 3) Si plusieurs établissements portent le même nom, hérite celui que fréquentait assidûment ou affectionnait le défunt. (c. 4) Sinon, c'est le plus nécessiteux des établissements sous ce nom, celui qui a le plus besoin du legs pieux, qui héritera.

Ed. g. : Kr. 18.

C. J. I, 3

Rubrique: cf. supra, p. 30.

17. Loi 45 18 octobre 530

Adresse: Le même Empereur à Julien, préfet du prétoire.

A.: Lorsqu'un testataire a fait un acte pieux par testament ou autre donation valable à la mort, l'évêque du moment l'exécute et, si ce n'est pas prévu, force les héritiers à l'exécuter. (c. 1) Si le défunt a prescrit la construction d'une église, cela sera fait dans les quatre ans ; pour un hôpital (ξενῶνος), ce sera fait sous un an, car cette durée suffit, attendu qu'on peut louer une maison et y entretenir les faibles (ἀρρώστους) pendant la construction. (c. 1.1) S'il est prescrit de donner *ad pias causas* tout d'un coup, cela se fait à l'ouverture du testament. (c. 1.2) Si la durée prévue est écoulée sans construction de l'église ou de l'hôpital, et que l'exécuteur n'a pas accueilli les hôtes, l'évêque réclame tout ce qui était prévu pour cela et fait édifier églises, hôpitaux, asiles de vieillards (γεροντοκομείων), orphelinats, asiles de pauvres ou hospices, ou rachat de prisonniers, ou autre acte pie voulu par le défunt ; il nomme les desservants sans que, dès lors, ceux qui n'ont pas accompli leur devoir puissent s'insérer dans la gestion ni éloigner les évêques de la gérance. (c. 2) Les gouverneurs des provinces forcent les héritiers à remplir leurs obligations. (c. 2.2) Car les anciennes lois forcent ceux qui veulent jouir de leur héritage à exécuter les volontés des défunts. (c. 3) Si les gérants des biens institués par le défunt — hospitaliers, gérants d'asiles de pauvres, d'hospice, d'asile d'enfants trouvés, d'orphelinats, d'asile de vieillards, gardiens (παραμοναρίοις), économes ou simplement gérants (διοικητάς) de pieuses actions — ne gèrent pas correctement l'affaire, l'évêque les admoneste, et, éventuellement, les remplace. (c. 3.1) Si le défunt a laissé le problème de la gestion aux héritiers et qu'ils diffèrent de s'en occuper, alors l'évêque prend la gestion, et nomme les desservants (même énumération). (c. 4) On réclamera aux héritiers récalcitrants le fruit, le revenu, le croît du temps écoulé depuis la mort du défunt. (c. 5) Même chose pour le légataire ou le fideicommis. (c. 6) Si l'évêque du lieu tarde à exécuter les prescriptions, corrompu par les héritiers, le métropolite ou archevêque de cette province veillera à l'exécution du testament. (c. 6.1) L'évêque fautif subira les châtiments célestes et les poursuites impériales. (c. 7) Si les héritiers ou exécuteurs testamentaires ne s'exécutent pas tout de suite après l'injonction, ils devront exécuter le legs pieux au double.

(c. 8) Les héritiers morts avant l'exécution transmettent leurs obligations à leurs propres héritiers. (c. 9) Si ce sont des revenus annuels (ἀνναλίων) qui ont été donnés ou légués au clergé, aux monastères, aux lieux d'ascèse, aux diaconesses, aux asiles de pauvres, hôpitaux, hospices, asiles d'enfants trouvés, ou aux pauvres des églises, ou simplement à de pieuses congrégations (συστήμασι), les bénéficiaires ne peuvent vendre, une telle vente ne vaudra rien et l'acheteur perdra son argent. (c. 10) Car, à l'abondance d'argent succéderait le manque, le revenu annuel se perdrait. (c. 11) Aussi les gérants (προστησομένους) des pieux établissements pourront réclamer la rente aliénée, sans prescription. (c. 12) Il y a hypothèque sur les biens du défunt pour exécution des legs pieux, valable aussi sur les fruits, revenus et croîts, sans prescription. (c. 13) Il peut y avoir entente entre celui qui verse la rente annuelle (ἀνναλίῳ) et celui qui est préposé (προεστῶτος) aux revenus pour un échange contre une rente (πρόσοδον) florissante au moins supérieure d'un quart. (c. 14) Dans ce cas, le revenu remplace la rente et ne peut être aliéné. (c. 15) Si aucun échange ne se fait, la rente annuelle reste à perpétuité.

Ed. g. : Kr. 31-33.

18. Loi 48 23 août 531

Adresse: Le même Empereur à Jean, préfet du prétoire.

A. : (pr.) Si quelqu'un veut léguer toute sa fortune pour le rachat des captifs malgré la loi *Falcidia*, il le peut. (c. 1) S'il a inscrit comme héritiers les pauvres, faute de trouver l'asile des pauvres *(ptochium)* ou les églises pauvres auxquels il pensait, cela reste valable du moment qu'il a légué aux pauvres en général. (c. 2) S'il a désigné comme héritiers les prisonniers, l'économe *(economus)* et l'évêque de sa ville de résidence ou d'activité réclament l'héritage pour le consacrer au rachat, sous forme de revenu annuel *(annuos reditus)* ou de ventes de biens meubles ou « auto-meubles », sans profit pour l'évêque, l'économe ou l'église. (c. 3) Si l'héritage va aux pauvres en général, l'hôpital *(xenonem)* de la ville en jouit et l'hospitalier *(xenodochum)* répartit l'héritage entre les malades *(aegrotantes)* comme pour les prisonniers. Car ce sont les plus pauvres, ceux qui, saisis par l'indigence, résident dans un hôpital et ne peuvent se procurer par leur travail de quoi vivre. (c. 4) Les dettes envers les défunts seront exigées pour être consacrées à ces actions. (c. 5) S'il se trouve dans la ville plusieurs hôpitaux *(xenones)* ou asiles de pauvres *(ptochia)*, les biens et l'argent vont au plus pauvre. (c. 6) S'il n'y a pas d'hôpital, l'économe ou l'évêque

distribuent à ceux qui en ont besoin, pauvres ou malades. (c. 7) Cela vaut si le testataire n'a pas désigné nommément d'hôpital, d'asiles de pauvres ou d'église ; sinon, l'établissement désigné reçoit l'héritage. (c. 8) Les magistrats doivent se comporter pieusement, à peine de graves châtiments.

Ed. l. : Kr. 34.

C. J. VII, 37

Rubrique: Sur la prescription quadriennale.

19. Loi 3 (B. 50, 13, 3) 27 novembre 531

Adresse: L'Empereur Justinien Auguste à Florus, comte des biens privés (comes rerum privatarum) *et curateur de la maison impériale* (curator dominicae domus) *et à Pierre,* illustris, *curateur de la maison divine de la sérénissime impératrice* (curator divinae domus serenissimae Augustae), *et à Macédonius,* illustris, *curateur lui aussi de la maison impériale* (curator et ipsi dominicae domus).

A.: (pr.) Conformément à la loi dc Zénon (*C. J.* VII, 37, 2) sur les aliénations fiscales *(fiscalibus alienationibus)*, personne ne pourra attaquer quiconque a reçu un bien du fisc *(aerarium)* pour en réclamer la propriété ou l'hypothèque : la seule réclamation possible sera contre le fisc et durant 4 ans. (c. 1) Même chose si les biens donnés proviennent de la fortune privée de l'Empereur et de l'Impératrice *(privata substantia)*. (c. 1.1) Car tout est au prince et pourquoi y aurait-il une différence entre les biens issus de la fortune privée et issus du fisc? Dans les contrats touchant les ventes de ces biens privés, nos curateurs *(curatores nostri)* qui les gèrent ont-ils besoin d'inclure des clauses protectrices de droit privé? (c. 1.2) Or cette exigence serait le fait de ceux qui ignoreraient la différence entre la majesté impériale et une personne privée et voudraient nuire à nos curateurs qui gèrent les biens des maisons divines *(divinarum domuum)*. (c. 1.3) A l'avenir donc, les aliénations des Empereurs et Impératrices resteront inattaquables, (c. 1.4) qu'elles concernent des biens meubles, immeubles ou « auto-meubles » *(seu moventes)*, des droits incorporels *(jura incorporalia)* ou des annones civiles *(panes civiles)*. (c. 2) Les réclamations seront menées contre les maisons divines dans les 4 ans comme pour le fisc *(fisci)*, (c. 3) d'autant que nous et la sérénissime Augusta avons déjà donné et vendu à des personnes diverses et surtout de très saintes églises *(sacrosanctis ecclesiis)*, des hôpitaux *(xenonibus)*, asiles de pauvres *(ptochotrophiis)*, évêques et moines. (c. 4) Même chose pour les

biens que l'Empereur et l'Augusta se sont donnés mutuellement. (c. 5) Ordres d'application et date.

Ed. l. : Kr. 309-310.

C. J. VI, 51

Rubrique: La transmission des biens désertés (bona caduca).

20. Loi unique (B. 44, 30, 1) 534

Adresse: L'Empereur Justinien Auguste aux sénats de la ville de Constantinople et de la ville de Rome.

A. : Divers cas sont envisagés et, finalement, (c. 14.1) dans sa clémence, l'Empereur transfère la réclamation ultime de ces biens du fisc *(fiscum)* à la fortune privée *(rei privatae nostrae)* car ce qui est son bien propre sert aux sujets.

Ed. l. : Kr. 281-282.

C. J. I, 3

Rubrique: cf. supra, p. 30.

21. Loi 55 12 septembre 534

Adresse: Le même Empereur, à Jean, préfet du prétoire.

A. : Cette loi reprend une autre loi (*C. J.* I, 3, 45, c. 9-12, de 530, cf. ci-dessus, p. 38-39) en aggravant les peines encourues. (c. 1) Il s'agit de l'interdiction faite aux économes (οἰκονόμοις), aux gérants (προεστῶσι) des hôpitaux (ξενώνων), hospices (νοσοκομείων), asiles de pauvres (πτωχείων), monastères ou autres établissements cités par cette loi, d'aliéner les rentes annuelles (ἀννάλια) ; elles perdraient leur nom de rentes annuelles à être versées tout d'un coup. (c. 2) Il est interdit aux économes, hospitaliers (ξενοδόχων), gérants d'hospices (νοσοκόμων), d'asiles de pauvres (πτωχοτρόφων), archimandrites et gens énumérés dans la dite loi, d'aliéner ce qui a été donné à perpétuité aux pieux établissements ; cela sera sans valeur, et leurs successeurs pourront réclamer la chose aliénée, comme si l'aliénation n'avait jamais eu lieu, avec fruits et intérêts. (c. 3) Si les hommes n'ont qu'une vie, les pieux établissements n'ont pas de fin, et ce qui leur est attribué doit leur rester à jamais. (c. 4) Peines encourues. (c. 5) Dédicace de cette loi au Christ.

Ed. g. : Kr. 38-39.

NOVELLES ET ÉDITS DATÉS DE JUSTINIEN

Pour établir le classement chronologique des novelles et édits de Justinien, nous avons retenu les datations proposées par P. Noailles, *Les collections des novelles de l'Empereur Justinien*, 2 vol., Paris, 1912-1914, désormais cité Noailles, *Collections*. Nous ne ferons donc de remarques sur la datation qu'en cas de désaccord avec Noailles, dont les datations suivent celles des éditeurs, sauf pour un petit nombre de cas sur lesquels l'auteur s'explique, *op. cit.*, p. 95-117.

22. Novelle 3 (B. 3, 2, 1-3) 16 mars 535

Rubrique: Que soit fixé le nombre des clercs de la très sainte Grande Église et des autres très saintes églises de cette bienheureuse ville.

Adresse: Le même Empereur à Épiphane, archevêque de cette ville impériale et patriarche œcuménique.

A.: (pr.) Référence à une loi générale sur l'ordination des ecclésiastiques (novelle 6). Le trop grand nombre d'ordinations conduit la Grande Église, pour nourrir ses clercs, à être grevée de lourdes dettes, avec hypothèques et gages sur ses plus belles terres (χωρίοις) et ses plus beaux domaines (προαστείοις). D'où l'enquête impériale qui montre que les fondateurs d'églises les ont dotées et ont fixé le nombre des desservants (prêtres, diacres, sous-diacres, chantres, lecteurs, portiers), fixant les dépenses et attribuant un revenu en proportion, mais insuffisant si le nombre des clercs est dépassé. Mais les évêques, accablés de demandes, ont laissé dépasser le nombre fixé ; d'où la démesure dans les dépenses qui force à trouver prêteurs et usuriers ; puis on n'en trouve plus, et il a fallu procéder à des aliénations (ἐκποιήσεις) et autres arrangements inconvenants ; champs et domaines ne suffisant pas, on ne peut plus nourrir les desservants, tous les biens étant passés aux prêteurs. Une loi s'impose donc. (c. 1) Pas de nouvelles nominations dans les églises tant que le nombre originel n'aura pas été retrouvé. (c. 1.1) Nouvelle définition du nombre des desservants de Sainte-Sophie (60 prêtres, 100 diacres, 40 diaconesses, 90 sous-diacres, 110 lecteurs, 25 chantres, ensemble 425, et 100 portiers), compte

tenu des trois nouveaux pieux établissements (εὐαγεῖς οἶκοι), Église de la Vierge, Saint-Théodore, Sainte-Irène, rattachés à celle-ci. (c. 2) Problème des clercs de province admis à Sainte-Sophie grâce à un patronage (προστασίας). Les transferts de clercs sont interdits, sauf en faveur des établissements déficitaires. (c. 2.1) Même chose pour les églises dépendant financièrement de Sainte-Sophie. Évêque et économes (οἰκονόμοι) qui laissent dépasser le nombre et donc les dépenses dédommagent l'église sur leurs biens propres. Interdiction d'ordonner des clercs sans pouvoir les entretenir. (c. 3) Le patriarche et les économes veillent à ce que les revenus restant soient distribués effectivement aux indigents et non à des gens aisés, en vertu de patronages et autres manœuvres. Les économes en sont responsables sur leurs biens.

Ed. g. : SK. 18/4-24/7.

L'*Authenticum* porte comme date le 1er avril. La référence du prologue à la novelle 6 n'apporte rien pour ce sujet, car la novelle 6 est datée du 16 mars dans le texte grec et du 1er avril dans l'*Authenticum* ; elle est de toute façon antérieure à la novelle 3.

Dans les adresses en Grec, la titulature de l'archevêque de Constantinople porte systématiquement « patriarche œcuménique », très postérieur à notre époque ; l'*Authenticum* porte systématiquement simplement « archevêque de Constantinople ». Nous reproduisons toujours l'adresse du texte grec.

23. Novelle 5 (c. 1 = B. 4, 1, 1) 17 mars 535

Rubrique: Sur les monastères, moines et higoumènes.

Adresse: L'Empereur Justinien Auguste à Épiphane, le très saint et bienheureux archevêque de cette ville impériale et patriarche œcuménique.

A. : (pr.) Nécessité d'une loi sur l'état monastique. (c. 1) Besoin de l'autorisation épiscopale pour fonder un monastère. (c. 2) Conditions et procédure pour devenir moine. (c. 2.1, 2, 3) Problème des esclaves. (c. 3) Vie cénobitique et anachorètes. (c. 4) Celui qui quitte un monastère lui abandonne tous les biens qu'il possédait en entrant. (c. 5) Celui qui entre au monastère peut disposer de ses biens avant ; après, les biens appartiennent au monastère, sauf un quart qui va aux enfants s'ils n'ont pas reçu au moins un quart des biens avant. Sa femme conserve la dot et la donation *mortis causa.* (c. 6) La fortune de quiconque quitte le monastère pour assumer une fonction ou mener un autre genre de vie reste au monastère. (c. 7) En cas de changement de monastère, le premier garde les biens. (c. 8) Les moines titulaires d'un grade ecclésiastique restent soumis aux obligations monastiques. (c. 9) Nomination de l'higoumène. (c. 9, 1) Extension des lois précédentes sur les clercs,

moines, monastères à tous les établissements religieux d'hommes et de femmes.

Ed. g. : SK. 28/8-35/16.

24. Novelle 9 14 avril 535

Rubrique: L'église romaine jouit d'une prescription centenaire.

Adresse: Le même Auguste à Jean, le bienheureux et très saint archevêque et patriarche de l'ancienne Rome.

A.: La prescription acquisitive en matière de biens ecclésiastiques est portée de 30 à 100 ans pour les biens que les églises occidentales ont possédés ou posséderont non seulement en Occident mais encore dans les régions orientales où l'Église de Rome a ou aura des possessions ; avec effet rétroactif.

Ed. l. : SK. 91/15-92/5.

25. Novelle 7 (c. 2.2 = B. 20, 2, 5) 15 avril 535

Rubrique: Qu'on ne doit ni aliéner, ni échanger, ni donner à un créancier en hypothèque nominale[1] *les biens de l'Église, mais se contenter d'hypothèques générales.*

Adresse: L'Empereur César Flavius Justinien Auguste à Épiphane le très saint et bienheureux archevêque de cette ville bénie et patriarche œcuménique.

A.: (pr.) L'Empereur Léon a fait une loi (*C. J.* I, 2, 14) sur les biens que la seule église de Constantinople, qu'il faut généraliser et améliorer. De même Anastase (*C. J.* I, 2, 17) l'a corrigée et non complétée. Justinien annule la loi d'Anastase et étend la loi de Léon à tous les biens des églises, hôpitaux (ξενώνων), hospices (νοσοκομείων), asiles de pauvres (πτωχείων), monastères, asiles d'enfants trouvés (βρεφοτροφείων) et vieillards (γεροντοκομείων) et autres saintes congrégations (συστήματος). La loi interdit au patriarche et à son économe de vendre, donner ou aliéner autrement des biens immeubles, maisons (οἰκίαν) ou champs (ἀγρόν), ou colons (γεωργόν) ou esclaves agriculteurs (ἀνδράποδα ἀγροικικά) ou annones civiles (πολιτικὰς σιτήσεις) relevant de la grande Église, sous peine de restitution sans indemnité, avec fruit et profit. L'économe dédommage la Grande Église sur ses biens et est destitué ; l'Église peut même attaquer en justice ses successeurs pour avoir tu ou approuvé la chose. Le notaire rédacteur de l'acte est exilé à perpétuité. Les

(1) Nominale : où un bien est nommé.

magistrats qui ont participé à ces actes et ont toléré la rédaction dans leurs bureaux des documents les concernant sont destitués. La Grande Église peut concéder l'usage (χρῆσιν) ou l'usufruit (οὐσούφρουκτον) à temps (ἐπὶ ῥητόν τινα χρόνον) ou pour la vie du preneur (ἄχρι τῆς ζωῆς τοῦ λαβόντος) à condition de recevoir la propriété (κατὰ δεσποτείας λόγον) d'un bien équivalent, de façon qu'à la mort du bénéficiaire (φιλοτιμία) ou à la fin du contrat, l'église recouvre l'usage et la propriété de son bien et recouvre l'usage du bien dont elle avait reçu la nue-propriété. (pr. 1) Voici ce que la loi de Léon a ordonné, mais elle ne s'est occupée que des biens de la Grande Église. Bien qu'elle condamne tout subterfuge, elle n'a pas réussi à tous les éliminer. En effet, certains ont découvert le droit de parèque (παροικικόν), que nos lois ignorent, pour tourner la loi et manigancer des aliénations perpétuelles, que Justinien a interdites (cf. *C. J.*, I, 2, 24, pr.). De même pour l'emphytéose (ἐμφυτεύσεις) : Justinien a décrété (cf. *C. J.* I, 2, 24, c. 5) qu'elles étaient limitées à trois générations (ἄχρι προσώπων τριῶν) avec abattement maximum du sixième du loyer (canon). Anastase a limité l'emphytéose à une génération sans acte de cession, mais l'a autorisée à perpétuité avec acte de cession ; loi imparfaite, qui ne s'applique qu'au diocèse de la Grande Église.

(c. 1) Extension de la loi à toutes les églises de la Chrétienté, y compris celles dépendant de l'ancienne Rome, aux chefs des hôpitaux (ξενοδόχον), des asiles de pauvres (πτωχοτρόφον), des hospices (νοσοκόμον), des orphelinats (ὀρφανοτρόφον), des asiles de vieillards (γεροντοκόμον), d'enfants trouvés (βρεφοτρόφον), higoumènes des monastères, aux chefs (προεστῶτα) des pieuses congrégations : il leur est interdit d'aliéner un bien immeuble consistant en bâtiments (οἰκίαις), champs (ἀγροῖς) ou vergers (κήποις), ni un esclave agriculteur (γεωργικὸν ἀνδράποδον) ni une annone civile (πολιτικὴν σίτησιν), ni de les donner en gage privé (ἰδικοῦ ἐνεχύρου). Donc aucune aliénation, vente, don, échange (ἄμειψιν) et emphytéose perpétuelle qui est une quasi-aliénation (οὐδὲ πόρρω... ἐκποιήσεως). La loi vaudra partout et c'est pourquoi elle est écrite en Grec ; mais elle n'est pas rétroactive. (c. 2) Comme les choses humaines changent, il faut prévoir des exceptions qui rendront la loi applicable (c. 2.1). La Couronne (τῇ βασιλείᾳ), dans l'intérêt de l'État, peut prendre un bien immeuble des églises et autres pieux établissements (εὐαγῶν οἴκων) et congrégations, sans léser ces établissements, en leur rendant un bien au moins égal. Car, à l'Empereur, Dieu a tant donné qu'il doit donner beaucoup aux églises. Aussi les échanges entre l'Empereur et l'Église sont valables, nonobstant la loi de Léon. Au reste, faible est la différence entre le sacerdoce et la Monarchie, et entre les biens consacrés et les biens communs et publics, puisque toutes les

ressources des églises proviennent des libéralités impériales. Toute autre aliénation en faveur d'une personne privée ou de la Couronne elle-même est interdite, même une prise de gage. Ceci vaut pour tous les établissements religieux, églises, monastères, hospices, hôpitaux, asiles d'enfants trouvés, lieux d'ascèse (ἀσκητηρίου), asiles de vieillards ou autre congrégation. La loi d'Anastase est désormais sans objet. (c. 3) Quant à l'emphytéose des biens d'Église, elle est limitée à trois générations, par fils, fille, neveux, nièces, femme ou mari. (c. 3.1) Léon ayant décidé qu'il ne faut pas donner un bien d'Église avec diminution du canon, Justinien, dans une loi précédente, ayant limité la diminution du canon au sixième, il faut faire un compte du canon (κανών) rendu par les terres concédées, puis faire les emphytéoses comme susdit. Si un bien ecclésiastique suburbain (προαστείου) de grande valeur (nombreux à Constantinople, de grande valeur, mais qui rapportent peu ou prou) est concédé, l'emphytéose n'est pas calculée selon le revenu, mais le domaine est estimé selon son juste prix et l'on compte le revenu qui peut en être tiré en vingt ans selon la valeur trouvée. Dès lors l'emphytéose se fait comme susdit. (c. 3.2) Les emphytéotes sauront que s'ils restent deux ans sans payer le canon emphytéotique et (non trois comme normalement, mais il s'agit de biens des églises et établissements de charité (πτωχικῶν)), ils perdent leur emphytéose ; les chefs (προεστῶσιν) des pieux établissements peuvent reprendre les terres (χωρίων) et maisons (οἴκων) sans rembourser les améliorations. L'emphytéote qui a détérioré la terre (χωρίον), le bien-fonds (προάστειον) ou la maison devra réparer, lui et ses héritiers et successeurs, sans préjudice du revenu dû. Ceci, qui concerne l'aliénation des biens des églises et établissements de charité vaut même pour les bâtiments (οἰκημάτων) domaines, champs et vergers (κήπων) en ruine, fussent-ils totalement détruits ; on ne peut les aliéner, seulement les donner en emphytéose comme susdit, le montant de l'emphytéose étant déterminé par une commission d'hommes d'Église et d'architectes. L'emphytéote reconstruit avec ses matériaux, transmet à deux générations, puis le bien retourne à l'église ou au pieux établissement. (c. 3.3) La barrière des trois générations sera maintenue, pour éviter la concession perpétuelle qui aboutit à une aliénation des biens ecclésiastiques. Les économes ne sont pas tenus de reconcéder une terre rendue après trois générations. (c. 4) Si quelqu'un reçoit en usage (χρῆσιν) dit aussi usufruit (οὐσούφρουκτον) un bien d'une église ou d'un établissement de charité (πτωχείων), il observe les dispositions ci-dessus et la loi de Léon : c'est-à-dire qu'il donne à l'église ou au pieux établissement un bien équivalent en toute propriété ; à sa mort, le bien ecclésiastique revient aussi à la très pieuse maison, propriété et usage. (c. 5) La loi de Léon

imposait des peines pour les ventes, celle-ci interdit aussi les donations, échanges, emphytéoses perpétuelles et concessions en gage de biens immeubles. Cela 'empnêche pas les gens d'oser transgresser les lois, d'où la nécessité de prévoir un châtiment pour chaque transaction. La peine prévue par Léon contre les économes s'applique aussi bien à l'économe, au chef de l'hôpital, de l'hospice, de l'asile d'enfants trouvés et à l'higoumène. L'acheteur perd le prix et le bien avec les améliorations ; il ne se retourne pas contre l'église ou le pieux établissement, mais contre l'économe ou tout autre vendeur, responsable sur ses biens. (c. 5.1) Celui qui a reçu en don un bien d'une église ou d'un établissement de charité le perd et en donne un de même valeur. (c. 5.2) Celui qui a échangé un bien avec un établissement ecclésiastique, mis à part la Couronne, perd le bien reçu et le bien donné. (c. 6) Le créancier qui reçoit à titre de gage privé un bien ecclésiastique, maison, bien-fonds, champs, vergers, annones civiles ou esclaves agriculteurs, et a donné de l'argent, perd ses créances ; il peut se retourner contre l'économe ou autre (cf. la liste *supra*) qui a fait le contrat. (c. 6.1) Si l'église ou le pieux établissement a absolument besoin d'un prêt pour remplir ses obligations, son chef (προεστῶσιν) peut donner une hypothèque générale, non un gage privé. (c. 7) Quiconque a pris une emphytéose perpétuelle et non conforme à ce qui est prescrit perd l'emphytéose et continue à payer sans rien garder des biens des pauvres (πτωχικῶν πραγμάτων). Les notaires (συμβολαιογράφων) qui ont fait ce contrat sont exilés ; les magistrats (ἀρχόντων) qui l'ont confirmé sont déchus. (c. 8) Les mêmes peines frapperont ceux qui aliènent les vases sacrés, sauf si c'est pour racheter des prisonniers. Même remarque pour l'aliénation des annones civiles de Constantinople, Alexandrie et Antioche et de certaines autres provinces. La loi couvre tous les endroits où existent de telles possessions. (c. 9) Personne, faible ou puissant, ne doit enfreindre cette loi, fût-ce à l'aide d'une pragmatique sanction, pour acquérir des biens immeubles appartenant aux églises, monastères, établissements de charité (πτωχείοις) ou autres congrégations. Le questeur risque une amende de 50 livres, de même que les gouverneurs ; les notaires responsables de l'acte seront soumis à la loi de Léon. Les évêques et économes refusent sans aucun risque de se soumettre à de telles pragmatiques sanctions ; s'ils acceptent, ils risquent leur sacerdoce. (c. 9. 1) Car il faut que la loi triomphe des efforts fait pour la tourner. Seuls sont loués (μισθουμένων) ou donnés en emphytéose les biens dont les évêques pensent que c'est nécessaire. (c. 10) Si les économes ou autres chefs de congrégation préfèrent garder des biens sous leur administration, aucun puissant (μηδενὶ τῶν ἐν δυνάμει) ne pourra user d'une pragmatique sanction pour les forcer à louer ou mettre

en emphytéose, sauf à tomber sous le coup de la loi. (c. 11) On a appris qu'à Alexandrie, en Égypte et dans certaines autres provinces, certains n'ont pas craint d'aliéner des monastères en activité, de sorte qu'ils furent réduits à l'état laïc : dorénavant, c'est totalement interdit. Ce qui a été fait dans ce sens est annulé ; le bénéficiaire perd le bien et sa valeur au profit des églises et monastères. Une hypothèque sur les biens monastiques est nulle. (c. 12) De la même façon sont condamnées les acquisitions dommageables. Ainsi des gens ont donné des terres stériles (ἄπορα χωρία) aux églises et vénérables établissements, ou les ont vendues comme fertiles alors qu'elles ont toujours été stériles. Les chefs des pieux établissements sauront que, s'ils ont conclu un contrat imprécis ou si une église, un monastère, hôpital, hospice, une pieuse congrégation a reçu des biens stériles ou dommageables, le contrat est nul et le donateur reprendra le bien ; il sera dédommagé par l'économe, higoumène, chef de l'hôpital, de l'hospice, asile de pauvres, d'orphelins, de vieillards. (Épilogue) Voilà cette loi relative aux biens des églises et des pauvres, comparable à celle de Léon, mais valable pour tout l'Empire, qui sera observée par les princes de l'Église, patriarches, métropolites, évêques, clercs, économes, higoumènes, chefs d'hôpitaux, hospices, asiles d'enfants trouvés, de vieillards, et tous les chefs des pieuses congrégations. Les fonctionnaires de tout grade observeront cette loi, la feront observer et puniront les coupables. Toutefois, si nous avons autorisé des locations de biens ecclésiastiques dans d'autres chapitres (κεφαλαίοις), ceux-ci resteront valables en dépit de cette loi. Exemplaires aux patriarches et préfets du prétoire.

Ed. g. : SK. 48/6-64/4.

26. Novelle 17 (B. 6, 3, 22-38) 16 avril 535

Rubrique: Les mandata principis.

Adresse (dans l'*Authenticum*) : L'Empereur Justinien à Tribonien, questeur du palais sacré et ex-consul.

A. : (c. 7.1) La levée des impôts publics (τάς ... τῶν δημοσίων φόρων εἰσπράξεις) se fait aussi dans les établissements sacrés, avec égards. Les défenseurs (ἔκδικοι) et les économes n'empêchent pas la levée sur les terres de ceux-ci, sachant bien que, sinon, ils satisferont aux exigences du fisc sur leurs biens. (c. 15) Cf. nov. 28 (*27*) et nov. 29 *(28)*.

Ed. g. : SK. 117/11-127/9.

27. Novelle 28 (B. 6, 12) 16 juillet 535

Rubrique: Sur le modérateur de l'Helénopont.

Adresse: Le même Empereur à Jean, préfet du prétoire.

A.: Réorganisation de la province de l'Hélonopont, rassemblant l'Helénopont et le Pont Polémoniaque au point de vue administratif avec, à sa tête, un modérateur justinien avec pouvoirs civils et militaires. Commandant aux hommes et aux cités avec pouvoir de consul et dignité de *spectabilis*, il assure la préservation des sujets et remplit les caisses du fisc sans chercher son propre lucre. Par exemple, (c. 5.1) il ne permet pas cette chose fort commune dans le Pont, que quelqu'un appose ses titres de propriété (τίτλους) sur les terres (χωρίοις) ou bâtiments (οἰκήμασιν) d'autrui, car ceci n'appartient qu'au fisc (δημοσίου) et aux maisons impériales (τῶν τε βασιλικῶν οἴκων), les nôtres et celles de l'Impératrice. Les écriteaux (σανίδας) d'autre origine seront enlevés, et, éventuellement, on cassera les marques de propriété sur la tête du coupable[1]. Châtiment des voleurs et voyous. Rémunération. Procédure d'appel.

Ed. g.: SK. 212/1-218/19.

28. Novelle 29 (B. 6, 13) 16 juillet 535

Rubrique: Sur le prêteur de Paphlagonie.

Adresse: Le même Empereur à Jean, préfet du prétoire.

A.: Description de la province. Administration directe, levée des impôts, moyennant salaire, par le prêteur justinien de Paphlagonie, en grec stratège (στρατηγόν). Il veille à la sécurité de la province, à la justice. Il est *spectabilis* et commande aux soldats. Il traite pareillement faibles et puissants. Surtout (c. 4), il s'occupe du délit le plus fréquent là-bas, en ne permettant pas que soient apposés sur les terres (χωρίοις) des marques de propriété (τίτλους) portant le nom de quiconque n'est pas le fisc (τοῦ δημοσίου) et les maisons impériales (τῶν βασιλικῶν οἴκων)[1]. Il les fait enlever et fait apposer sur les terres des coupables les marques de propriètè du fisc ; si c'est un régisseur (προεστῶτα), on lui casse les marques de propriété sur le corps. Chacun saura ainsi que seuls ont le droit d'apposer ces marques le fisc et les maisons impériales de l'Empereur et de l'Impératrice. En cas de défaillance, le magistrat subit la confiscation. (c. 5) Châtiment des voleurs et voyous. Procédure d'appel.

Ed. g.: SK. 218/20-223/26.

(1) Cf. nov. 17, c. 15 *(26)*.

29. Novelle 37 (B. 1, 1, 49-52) 1er août 535

Rubrique: Sur l'église d'Afrique.

Adresse: Le même Auguste à Salomon, préfet du prétoire d'Afrique.

A.: (pr.) Les églises d'Afrique doivent bénéficier des libéralités impériales. (c. 1) L'évêque de Carthage et son synode ont écrit à l'Empereur pour revendiquer les biens ecclésiastiques perdus ; ils seront restitués pourvu que les tributs soient payés, suivant la la teneur d'une loi précédente[1]. (c. 2) Le préfet du prétoire veille à la restitution des propriétés ecclésiastiques. (c. 3) La restitution est immédiate pour les biens, maisons *(domus)* ou mobilier ecclésiastique *(ecclesiarum ornamenta)* détenus par des ariens, païens ou autres. (c. 4) Une autre loi (*C. J.* I, 2, 21 et 23 et novelle 7, c. 8) prescrit de restituer à l'Église les biens à elle enlevés ; elle vaut aussi pour l'Afrique. (c. 5-8) Interdits religieux frappant les hérétiques, juifs, etc. (c. 9) Carthage devient métropole. (c. 10) Interdiction des conduites sacrilèges. (c. 11) Les dons faits aux églises ne pourront leur être enlevés. (c. 12) Les infractions à la loi entraînent une peine de 10 livres.

Ed. l. : SK. 244/19-245/42.

30. Novelle 30 (c. 11 = B. 6, 16) 18 mars 536

Rubrique: Sur le proconsul de Cappadoce.

Adresse: Le même Empereur à Jean, le très glorieux préfet des saints prétoires pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A.: Le peuple cappadocien est renommé ; il a fourni aux Romains de grands hommes ; il possède une terre abondante et admirable, que la Monarchie a tant appréciée qu'elle a institué pour les biens-fonds (κτήσεσιν) qu'elle y possède un commandement particulier, non pas inférieur au gouvernement de la Pontique, mais plus important ; il a joui d'un commandement de haut rang. La province, peuplée, s'illustre d'une ville portant le nom de César. (c. 1) Ce pays nécessite un commandement de haut rang, d'autant qu'il s'est souvent insurgé contre le commandement donné à nos maisons (τοῖς ἡμετέροις οἴκοις). Les troubles viennent de ce que la cité est double, une partie est tamiaque (ταμειακόν) et l'autre est dite libre (ἐλευθερικόν). (c. 1.1) Si les magistratures établies récemment en Pisidie, Lycaonie et Thrace sont doubles, en Cappadoce on aura un

(1) Apparemment non conservée, s'il s'agit d'une loi spéciale pour l'Afrique. Il faut plutôt y voir une allusion à la novelle 17, c. 7,1 *(26)*.

magistrat doté d'un triple pouvoir : civil ; militaire avec pouvoir sur les soldats des autres provinces du diocèse de pontique où se trouvent des terres tamiaques (τὰ ταμειακὰ χωρία) ; il commandera aussi aux hommes tamiaques (τῶν ταμειακῶν... ἀνθρώπων) et à tous ceux qui appartenaient auparavant à l'office comtal (τῆς κομιτιανῆς τάξεως) — les *summarii* (σουμμάριοι) et les autres de ce type. Donc triple commandement : civil, militaire et biens tamiaques. L'office civil (τῇ πολιτικῇ τάξει) et l'office comtal sont réunis en office proconsulaire qui, comme office civil, s'occupera des affaires fiscales (δημοσίων) et civiles, et, comme office comtal, gérera les biens impériaux (τῶν βασιλικῶν πραγμάτων) et fera la levée des impôts (εἴσπραξιν). (c. 2) Les inspecteurs et percepteurs des impôts (τῶν ἐπιτρόπων καὶ τῶν τρακτευτῶν) et leurs méfaits sont supprimés. On nomme, à raison de un par maison (κατ' οἰκίαν ἑκάστην), sous la responsabilité de l'office comtal et des 13 *magistri* premiers et seconds (πρωτευόντων), 13 subordonnés. Ils lèvent l'impôt (ποιεῖσθαι τὴν εἴσπραξιν) pour le fisc (τῷ δημοσίῳ), sans léser les contribuables, ce que garantit leurs biens. Personne appartenant à l'office comtal, ni les 13 *magistri* premiers et seconds, ni les 13 receveurs, ne versera rien au proconsul pour nomination ou autre occasion. Seuls les 13 receveurs verseront aux 13 magistrats précédents les 50 sous chacun. (c. 3) Les percepteurs (ἀπαιτητάς) se contenteront de ce que leur attribue le barème de Nikétas pour la levée (εἴσπραξιν). Les contribuables seront délivrés du tribut versé aux percepteurs (τρακτευταῖς) qui sont supprimés. Et les receveurs (τῶν πρακτόρων) se contenteront de la levée légale, sauf à perdre leur commandement (στρατείας), leur dignité (ἀξίας) et leur biens (οὐσίας). (c. 4) Si un des 13 receveurs (πράκτορσι) fait mal son travail, il conserve son rang et ses revenus, mais ses supérieurs lui nomment, sous leur responsabilité, un adjoint, afin que l'incapacité du titulaire ne nuise pas au fisc (δημόσιον). Les receveurs des impôts (τοὺς τῶν δημοσίων πράκτορας) doivent à l'Empereur de n'avoir rien à payer désormais à leurs supérieurs — notamment au comte *spectabilis* (περιβλέπτῳ κόμητι) — ; ainsi ne brimeront-ils pas les contribuables (ὑποτελεῖς) par les *introïta* et autres qui pesaient sur les paysans (γεωργῶν), se contentant de ce que le barème de Nikétas accorde aux inspecteurs (ἐπιτρόποις). (c. 5) Le *spectabilis* proconsul (περιβλέπτῳ ἀνθυπάτῳ) qui gère les affaires civiles, militaires et tamiaques (εἰς τὴν ταμειακὴν ἐξουσίαν) reçoit l'appellation de proconsul justinien de Cappadoce. Commandant à tant d'hommes, et investi de la gérance des biens tamiaques (τῆς ταμειακῆς κτήσεως), il aura un pouvoir fort, étendu à d'autres régions, menant les affaires civiles et militaires, (c. 5.1) et s'appliquant avant tout à la gestion des biens tamiaques (τῶν ταμειακῶν... πραγμάτων) qui, dilapidés de toutes parts, ne valent

pratiquement plus rien. Les coupables sont les administrateurs (ἐπιτροπεύοντες) des biens des puissants, avec leur milice (δορυφόροι) de flatteurs. L'Empereur ne cesse de voir des Cappadociens venir solliciter son jugement dont de nombreux prêtres et femmes, brimés (ἀδικουμένων) parce qu'ils n'ont personne pour les défendre. Quant aux biens fonds tamiaques (ἡ ταμειακὴ δέ κτῆσις), ils sont devenus privés (ἰδιωτική) dans leur quasi-totalité, dispersés et saisis de force, avec les troupeaux de chevaux (ταῖς τῶν ἵππων ἀγέλαις) : personne n'a parlé, l'or fermant les bouches. (c. 6) Aussi l'Empereur placera-t-il au poste de proconsul, avec tous les insignes y afférant, un homme de valeur, qui commandera aussi aux soldats et s'occupera des revenus tamiaques (τῶν ταμειακῶν πόρων) pour les faire parvenir à qui de droit, principalement aux caisses impériales (εἰς τὰ ἡμέτερα βασίλεια), en quantité au moins égale à ce que reçoivent à l'heure actuelle Empereur et Augusta en or et vêtements (χρυσίῳ καὶ ἐσθῆτι). (c. 6.1) La levée ne se fera pas avec l'arbitraire habituel, mais en vertu de titres légitimes de sorte que le proconsul verse à l'Augusta les 50 livres d'or. La nomination à ce poste sera gratuite. (c. 6.2.) Le proconsul reçoit 20 livres d'annone (σίτησιν) et son second 2 livres ; leurs offices recevront la somme actuelle ; l'office comtal continuera de recevoir les sommes habituelles du *praepositus* sans que cela ne lèse ni l'office du proconsul, ni celui du *praepositus sacri cubiculi*. (c. 7) Notre envoyé s'occupera attentivement des biens-fonds tamiaques (τῆς ταμειακῆς κτήσεως) : recherche de la terre tamiaque (τῆς ταμειακῆς γῆς) dérobée et détournée sans droit — pâturages (νομαῖς), champs (ἀροσίμοις), vignes (οἰνοφύτοις) —, domaines (χωρίοις)[1] ou maisons (οἴκοις) ; il réclamera de fait la terre anciennement tamiaque, sans qu'on puisse opposer de prescription au fisc (τῷ δημοσίῳ). (7.1) Il empêchera les révoltes. Il lèvera les impôts (τοὺς δημοσίους φόρους) sans léser le fisc (τὸ δημόσιον) ni les particuliers, fort de son pouvoir sur tous, soldats ou *scrinarii* du préfet du prétoire ou des stratèges, fonctionnaires civils ou tamiaques (ταμειακὴν ζώνην), dignitaires ou prêtres. Par l'office proconsulaire, il fait rentrer les impôts ; il perçoit les revenus tamiaques (τοὺς ταμειακοὺς πόρους) par les membres de cet office ; il perçoit ce que touchait le *praepositus sacri cubibuli* dont les envoyés ne peuvent rien toucher des fonctionnaires appartenant à l'office comtal, au fisc, à l'office proconsulaire et à la *res privata* (τῇ θείῳ ἡμῶν περιουσίᾳ)[2]. L'armée l'aide à toutes ses tâches ; il

(1) Ou biens-fonds.

(2) Liste des fonctionnaires de la *res privata* cités : τῶν καλουμένων κατασκευαστῶν ἢ πραιποσίτου ἢ ἑτέρου οἱουδήποτε προσώπου ἀνήκοντος τῇ θείῳ ἡμῶν περιουσίᾳ. L'*Authenticum* traduit κατασκευαστής par *instructor*.

supprime les milices des puissants (τοὺς τῶν δυνατῶν δορυφόρους) et les empêche de piller, ne commet pas lui-même de tels forfaits, comme le firent les comtes dans le passé. Il n'envoie pas de lieutenants (τοποτηρηταί), mais utilise les défenseurs (ἔκδικοι) et les membres de son office. (7.2) S'il a besoin d'aide militaire, il utilise les soldats qui se trouvent sur les lieux où il doit intervenir ; les troupes feront tout à leurs propres frais sans dommage pour les sujets, sans versement de vivres à titre gratuit. Lui-même évitera ces pratiques s'il va servir ailleurs, comme au reste tout son personnel. Tout soldat ou officier se trouvant dans sa province lui obéit. Il dédommage sur ses allocations les sujets brimés par ses subordonnés. (c. 7.3) Il s'occupe aussi des chevaux d'État (τὸν τῶν δημοσίων ἵππων δρόμον). Il poursuit ceux qui, issus d'un autre ressort, viennent commettre l'injustice dans le sien. (c. 8) Il s'occupe de la cité (ravitaillement, ouvrages) ; des dépenses civiles et tamiaques (καὶ τὰ πολιτικὰ καὶ τὰ ταμειακά). Si l'Empereur fait faire une inspection, il faut une pragmatique sanction (πραγματικὸς τύπος) et le proconsul y collabore : ainsi personne n'en profitera pour lever de l'argent. Si le proconsul a besoin d'éclaircissements, il les demande aux fonctionnaires de la capitale et à l'Empereur. (c. 8.1) Il interdit l'apposition d'écriteaux (σανίδας) portant le nom de quiconque sauf des souverains (βασιλείας) et du *tameion* (ταμείου) : les biens des coupables sont confisqués en faveur de l'État (δημοσίαν ποιεῖν τὴν οὐσίαν) ; les gérants (προνοοῦντες) sont lourdement châtiés. Les marques de propriété (τίτλους) sont enlevées et brisées sur la tête du coupable. S'il néglige de le faire, le proconsul voit la confiscation (τῆς δημεύσεως) faite sur ses biens. (c. 9) Il rend justice avec diligence, protégeant les paysans, qui, dès lors, ne viendront plus en foule à l'Empereur ; ceux qui iront directement à Constantinople seront renvoyés à lui. Mais s'ils viennent à Constantinople parce que le proconsul a refusé de leur faire justice, celui-ci sera châtié triplement, car son pouvoir est triple. (c. 9.1) Il se comporte suivant les instructions reçues *(mandata principis)*, dans la pureté et la justice. Il n'empiète pas sur les autres ressorts et, réciproquement, prend tout en main à dater de sa nomination. (c. 10) Rang de *spectabilis*. Procédures d'appel. Au cas où le proconsul néglige les ordres impériaux pour favoriser des puissants, il sera vite destitué. (c. 11) Punition sévère des crimes, sans égards pour les fonctions, dignités ou prêtrises. (c. 11.1) On annexera à cette loi un inventaire indiquant ce que le proconsul et ses seconds reçoivent du fisc, ce qu'ils donnent à titre d'insigne, ce qu'ils versent à la pieuse maison de l'Impératrice (τῷ εὐσεβεῖ οἴκῳ τῆς θειοτάτης Αὐγούστης) : 50 livres en trois fois. (c. 11.2) Le proconsul en use bien avec les sujets, ce que l'Empereur préfère à la levée de fortes sommes pourtant nécessaires aux con-

quêtes passées et futures, conformément aux instructions reçues avec les insignes de la magistrature. (Épilogue) Le préfet du prétoire est chargé de l'application.

Ed. g. : SK. 223/27-235/13.

31. Novelle 20 (B. 9, 2, 1) 18 mars 536

Rubrique: Les magistrats compétents en matière d'appels « sacrés ».

Adresse: Le même Empereur à Jean, le glorieux préfet des sacrés prétoires pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A. : Justinien rectifie les procédures d'appel dans les différentes provinces qu'il réorganise (cf. novelles 24 à 30, édits 3 et 4). En particulier pour la Cappadoce première (c. 2), dotée maintenant d'un proconsul *spectabilis* (τοῦ περιβλέπτου ἀνθυπάτου) : les appels de son gouverneur relevaient autrefois exclusivement du préfet du prétoire, mais maintenant le questeur y participe (τοῦ ἐνδοξοτάτου ἡμῶν κοιαίστωρος). Car, bien que les attributions du comte *spectabilis* des maisons (ὁ περίβλεπτος κόμης τῶν οἰκιῶν) aient été absorbées par le proconsul, même les appels, au reste peu nombreux, qui concernent les affaires des biens tamiaques (τὰς ταμειακὰς διοικήσεις) seront jugés par le préfet du prétoire dont le pouvoir ne saurait être diminué.

Ed. g. : SK. 140/27-144/28.

32. Novelle 40 18 mai 536

Rubrique: L'église de la Sainte-Résurrection de Jérusalem peut aliéner des bâtiments dans la dite cité.

Adresse: Le même Empereur à Pierre, le très saint et bienheureux archevêque de Jérusalem.

A. : (pr.) Il existe une loi générale (novelle 7) sur les aliénations de biens ecclésiastiques qui concerne au premier chef l'église de la Résurrection ; mais il faut l'adapter à la nécessité des choses, compte tenu des lourdes charges pesant sur cette église qui nourrit les pèlerins convergeant à Jérusalem ; d'où le besoin qu'elle ressent de ressources abondantes. (pr. 1) Eusèbe, prêtre et ciméliarque de Constantinople, est venu à Jérusalem pour augmenter les revenus de cette église, achetant pour 380 livres d'or un revenu d'à peu près 30 livres ; il avait rassemblé pieusement une partie des ressources et s'est arrangé pour que les économes de la Sainte Résurrection se procurent le reste par des prêts. Mais les créanciers réclament leur dû, d'où une solution proposée. En effet, nombre de gens veulent

acheter à haut prix des maisons ecclésiastiques (οἰκήσεις ἐκκλησιαστικάς), mais la loi sur les aliénations ecclésiastiques l'interdit, malgré le grand secours qu'en tirerait l'église. Les acheteurs offrent pour les maisons un prix équivalent à 50 années de revenu tandis que les biens acquis par l'église ne représentent qu'un capital égal à peine à 13 ans de revenu. (c. 1) D'où cette loi : la loi sur les aliénations ecclésiastiques s'applique intégralement à l'église de la Sainte-Résurrection pour les terres (χωρίων) mais est assouplie pour les bâtiments (οἰκημάτων). Les acheteurs auront toute sécurité. Au reste, cette aliénation est temporaire, car les acheteurs, poussés par leur foi, laisseront en mourant leurs biens à l'Église. Cette église pourra donc vendre des bâtiments sans craindre les foudres de la loi. (c. 1.1) Elle le pourra dans l'avenir, si d'aventure le besoin s'en fait sentir, car elle y gagne beaucoup pour peu. Forts de cette loi, les acheteurs détiendront leurs biens en toute sécurité. Et l'argent de ces ventes représentant 50 ans de revenu servira à payer ceux qui ont prêté pour acheter le revenu. Au reste, c'est parce que Dieu est ressuscité à Jérusalem que cette ville bénéficie de ce privilège.

Ed. g. : SK. 258/13-261/25.

33. Novelle 102 (B. 6, 15) 27 mai 536

Rubrique : Sur le modérateur d'Arabie.

Adresse : Le même Empereur à Jean, préfet du prétoire pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A. : (pr.) D'autres provinces ont vu leur administration réorganisée. Or, s'agissant de l'Arabie, l'Empereur a appris l'indigence du fisc (τὸ δημόσιον ἀπορεῖ) malgré la prospérité de la province, et les injustices commises, causées par la faiblesse de l'administration. (c. 1) Le gouverneur sera un modérateur *spectabilis*, non inférieur aux ducs. Il veillera d'abord sur les levées fiscales (τῶν δημοσίων εἰσπράξεων) et viendra au secours des particuliers pour les protéger du duc *spectabilis*, du phylarque, des personnes appartenant aux maisons des puissants (τινὶ τῶν δυνατῶν οἴκων), et même du divin patrimoine (τῷ θείῳ πατριμονίῳ), de nos divins biens privés (τοῖς θείοις ἡμῶν πριβάτοις) ou de notre maison divine (αὐτῷ τῷ θείῳ οἴκῳ). Il recevra pour cela des *mandata principis*. (c. 2) Levée des impôts. Ordre public. Pouvoir militaire. Dignité de *spectabilis* comme pour le Pont. Salaire. Pouvoir sur toute troupe résidant dans sa province. Le duc *spectabilis* maintenu ne se mêle pas des affaires civiles. (c. 3) Levée rigoureuse des impôts. L'annone du duc.

Ed. g. : SK. 492/24-495/36.

L'*Authenticum* porte comme date le 10 juin de la même année.

34. Édit 4 536-541

Rubrique: Sur le commandement de la Phénicie Libanienne.

Adresse: Le même Empereur à Jean, le *gloriosus* préfet des sacrés prétoires d'Orient pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A.: (pr.) Les magistrats sont nommés gratuitement. (c. 1) De nombreux commandements provinciaux ont été relevés ; aussi faut-il relever celui de Phénicie Libanienne au rang de *spectabilis*, suivant le modèle des modérateurs, avec annone de 10 livres. Autres officiers de la province. (c. 2) Les soldats lui obéissent ; il s'occupe de la levée des impôts, de leur assiette et de la tranquillité des cités. Le préfet du prétoire assure le paiement des annones instituées au c. 1. (c. 2.1) Le magistrat de Phénicie a les pouvoirs prescrits dans les lois créant les modérateurs[1]. (c. 2.2) Le duc perd ses pouvoirs en matière civile, car il y a séparation entre le civil et le militaire ; sinon les ducs seront soumis aux magistrats civils même en matière militaire. Car le modérateur ne sera en rien soumis au duc ; il s'occupera de la levée des impôts (τῆς τῶν δημοσίων εἰσπράξεως), préservant la tranquillité des particuliers contre les ducs, phylarques et membres des maisons des puissants (τινὶ τῶν δυνατῶν οἴκων), et même de notre divin patrimoine (τῷ θείῳ ἡμῶν πατριμονίῳ), de nos divins biens privés (τοῖς θείοις ἡμῶν πριβάτοις) ou de notre maison divine (τῷ θείῳ ἡμῶν οἴκῳ). Sans craindre, il agira comme prescrit aux autres modérateurs. Et ceci sur tous les plans.

Ed. g. : SK. 761/19-762/35.

Cet édit n'est pas daté dans le texte qui nous est parvenu ; il apparaît cependant clairement qu'il est postérieur à la novelle 102 sur le modérateur d'Arabie (27 mai 536) tout en faisant partie du train de réformes régionales de 535-536. En tout état de cause, l'adresse impose comme *terminus ante quem* le 7 mai 541, date de la destitution de Jean de Cappadoce.

35. Novelle 43 (B. 59, 4, 1) 17 mai 537

Rubrique: Sur les ateliers (ἐργαστήρια) *de Constantinople; seuls les 1100 ateliers de la Grande Église sont « excusés »* (ἐξκουσεύειν)*; tous les autres versent les liturgies habituelles* (τὰς κατὰ συνήθειαν λειτουργίας)*, quelque soit leur propriétaire.*

Adresse: Au nom du Seigneur Jésus-Christ notre Dieu, l'Empereur César Flavius Justinien, l'Alaman, le Goth, le Franc, le Germain, l'Ante, l'Alain, le Vandale, l'Africain, pieux, béni de Dieu, illustre, victorieux, triomphant, toujours vénérable Auguste, à Longin, préfet de la ville.

A.: Les funérailles ne doivent pas être une charge. Constantin et Anastase (*C. J.* I, 2, 18) ont limité le nombre de *lecticani* ou *decani* à 1100, donc 1100 ateliers (ἐργαστήρια) ; cela reste valable.

(1) Cf. novelles 28 et 102.

Mais les membres des corporations (συστημάτων) sont venus se plaindre. En effet, la Grande Église bénéficie (καρποῦσθαι) de 1100 ateliers libres d'impôts (τέλους παντὸς ἐλεύθερα) ; mais ils ne peuvent supporter les autres charges car nombreux sont les ateliers, de différents commerces (ἐμπορίας) ou fabrications (πραγματείας), exemptés d'impôts, et pas seulement les 1100 ateliers sus-mentionnés, mais un grand nombre appartenant aux églises, pieux hôpitaux (ξενῶνας), monastères et autres pieux établissements, parfois naguère hérétiques, appartenant à de nombreuses maisons impériales (βασιλικὰς οἰκίας) et même à des magistrats, sénateurs, dignitaires, cubiculaires. Le résultat est que ceux qui supportent le poids des liturgies sont moins nombreux, tandis que l'ancien tribut (τέλος) est souvent triplé, quadruplé, voire décuplé. Aussi Anastase avait-il limité l'exemption aux 1100 ateliers. Justinien a fait enquêter par les magistrats et l'archevêque, et, par cette loi, confirme celle d'Anastase.

(c. 1) Confirmation des exemptions d'Anastase pour les 1100 ateliers et les chefs des corporations concernées. (c. 1.1) Tous les autres ateliers de Constantinople, qu'ils appartiennent à une église, à des hôpitaux, monastères, orphelinats (ὀρφανοτροφείων), asiles d'enfants trouvés (βρεφοτροφείων), de pauvres (πτωχείων) ou tout autre propriétaire, maisons impériales, magistrats titulaires d'un commandement supérieur, moyen ou inférieur, *clarissimi* sénateurs, *spectabiles* cubiculaires ou soldats, sont soumis aux impôts et autres obligations ; ainsi ne sera pas alourdi le fardeau des autres. Seuls sont exemptés les 1100 ateliers consacrés aux funérailles. (c. 1.2) Celui qui cherche à se soustraire aux tributs ou à empêcher qu'ils soient levés, distribue un patronage civil, militaire ou ecclésiastique, ou autre, son atelier sera confisqué et remis à sa corporation. Ainsi les gens prendront garde de ne pas transgresser la loi. Pourquoi en effet laisser s'alourdir la charge qui pèse sur les travailleurs ? (c. 1.3) Instructions pour l'application.

Ed. g. : SK. 269/5-273/17.

Pour la datation, voir la discussion dans NOAILLES, *Collections*, p. 105.

36. Novelle 46 — 18 août 537

Rubrique : Sur l'aliénation et la dispersion des biens d'Église, sauf ceux de Constantinople.

Adresse : Le même Empereur à Jean, préfet du prétoire pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A. : (pr.) Voyant les églises perdre peu à peu leurs biens à vil prix et sans nécessité réelle, en dépit des lois existantes, l'Empereur

avait fait une loi (nov. 7) interdisant l'aliénation aux église, monastères et autres pieux établissements. Sur le plan des aliénations, le résultat fut satisfaisant. Mais restait une difficulté : les dettes constituées de longue date ou encore celles engagées après la loi par nécessité, principalement pour des raisons fiscales, ont amené les saints établissements (τοὺς ἱερούς ... οἴκους) à devoir aliéner. Quand les biens meubles ne suffisent pas, les chefs de ces établissements (οἱ τούτων προεστῶτες) ne pouvaient ni aliéner, ni payer leurs dettes ! Or, que l'on puisse résoudre les dettes en donnant des biens-fonds (κτήσεις) d'Église, pourvu qu'on y apporte la plus rigoureuse attention, l'Empereur l'a déjà laissé faire, de sorte que la loi tombait à faux. Si donc le créancier n'est pas un particulier, mais le fisc, que les liquidités manquent et que le fisc (τὸ δημόσιον) ne puisse prendre des biens meubles, la rigueur de la loi s'adoucira et l'on pourra aliéner. (c. 1) Si une église ou un autre vénérable établissement a pour dettes des impôts d'État (δημοσίους ... φόρους) et ne peut les payer, le clergé de l'établissement, l'évêque du lieu et le métropolite, devant les Écritures, examinent le problème, et s'il n'apparaît aucune ressource (πόρος) qui puisse éteindre la dette fiscale, il est possible, sous serment, avec un décret pris auprès du gouverneur, de distraire des biens pour les aliéner afin d'éteindre la dette. Les acheteurs paient directement au fisc et en reçoivent quittance, ce qui est leur sécurité ; ils n'ont pas à craindre la précédente loi. Les vendeurs le font inscrire dans les registres fiscaux pour que l'église ait la preuve que les impôts sont payés dans la légalité et pour que personne ne puisse prétexter faussement une dette publique pour aliéner. La rédaction d'un *decretum* prouve que la dette fiscale n'a pu être payée que par des aliénations. (c. 2) Si le créancier est un particulier, il peut recevoir des biens immeubles selon la procédure *pro soluto* ; on fait aussi un *decretum* et les biens aliénés sont en proportion de la dette ; si la dette est publique, la procédure du c. 1 sera appliquée. (c. 3) De ces dispositions sont exclus la Grande Église pour ses biens de Constantinople et des environs, son territoire (περιοικίδα) et les églises (εὐκτηρίους οἴκους) dont elle a la charge ; pour elle, les anciennes dispositions restent valables. S'il est des monastères qui dépendent de la Grande Église, ils sont exclus du bénéfice de cette loi, faite pour les provinces extérieures (ταῖς ἔξω χώραις) où grand est le manque de liquidités (ἀπορία χρημάτων) qui empêche les églises de payer en liquide leurs dettes.

Ed. g. : SK. 280/1-282/37.

Pour la discussion sur la datation, voir Noailles, *Collections*, p. 105 n. 1.

37. Novelle 54 — 18 août 537

Rubrique: Que la constitution sur les colons adscrits n'est pas rétroactive. Que les oratoires et autres lieux saints sont autorisés à échanger entre eux, par decretum, *des biens immeubles.*

Adresse: Le même Empereur à Jean, le *gloriosus* préfet du prétoire pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A.: (c. 2) Une loi (novelle 46) portant sur les aliénations de biens ecclésiastiques, autorise l'aliénation pour payer des dettes publiques, et même des dettes privées, suivant la procédure *pro soluto*, sans violer la loi précédente (novelle 7). La présente loi autorise l'échange église avec église, asile de pauvres (πτωχείῳ) avec asile de pauvres, hôpital avec hôpital, ou simplement pieux établissement avec une autre vénérable maison, à savoir église avec asile de pauvres, monastère avec oratoire, hôpital avec hospice (νοσοκομεῖον), ceux-là avec une église, etc. : leurs chefs (προεστῶσιν) peuvent faire ces échanges et pas seulement avec la Couronne (βασιλείαν : cf. novelle 7, c. 2). On prendra garde qu'il y ait un *decretum*, un serment et supervision par le métropolite ; s'il apparaît qu'il y a nécessité pour les deux parties, point ne sera besoin d'une pragmatique sanction. Au reste, Dieu jugera. Mais ce qui se fera en violation de la présente loi sera nul et non avenu. (c. 2.1) La Grande Église est exclue du bénéfice de cette loi.

Ed. g. : SK. 306/1-308/18.

NOAILLES, *Collections*, date cette loi du 18 septembre au lieu du 18 août que porte le texte, sans raison apparente ni explication ; nous ne le suivons donc pas.

38. Novelle 55 (c. 1 : cf. B. 5, 2, 3) — 18 octobre 537

Rubrique: Sur l'échange des biens ecclésiastiques et leur emphytéose.

Adresse: Le même Empereur à Ménas, le très saint archevêque de cette bienheureuse ville et patriarche œcuménique.

A.: (pr.) Une loi (novelle 7, c. 2) valable pour tous les établissements ecclésiastiques ne les autorise à échanger qu'avec la Couronne. Puis une autre loi (novelle 46), dont était exclue la Grande Église, autorisa d'autres aliénations. Certains ont utilisé la loi autorisant les échanges avec la Couronne pour tourner la loi ; ils demandaient à l'Empereur de recevoir tel bien de l'Église pour le leur donner ensuite. (c. 1) Mais pour l'avenir ce sera interdit : seuls vaudront les échanges faits avec la maison impériale (τὴν βασιλικὴν οἰκίαν), et les biens en question resteront à jamais à la Couronne, n'aboutiront pas à un particulier (εἰς ἰδιώτην) par l'intermédiaire de la Couronne. Si ce cas s'est produit, les économes peuvent réclamer

les biens comme s'il n'y avait pas eu échange avec la Couronne. La présente loi n'est pas rétroactive, car souvent l'Empereur était au départ de ces actions. Mais désormais, de telles actions seront annulées, sans prescription. (c. 2) Les lois sur les emphytéoses de biens ecclésiastiques restent valables, mais les églises et les pieux établissements peuvent s'entre-concéder des emphytéoses perpétuelles, sauf la Grande Église, sans que cela puisse s'étendre à une personne privée.

Ed. g. : SK. 308/19-310/28.

39. Novelle 57 (c. 1 = B. 3, 4, 1) 18 octobre 537

Rubrique : Des clercs qui quittent leur église et des gens qui construisent des oratoires.

Adresse : Le même Empereur à Ménas, le très saint archevêque de cette ville impériale et patriarche œcuménique.

A. : (pr.) Beaucoup de clercs ne se contentent pas des ressources de leur église et la quittent. (c. 1) L'évêque remplace le prêtre défaillant, attribue le revenu au nouveau. Le défaillant rend ce qu'il a touché. En cas de fraude, ce dernier est privé, lui et ses héritiers ou successeurs, de ses biens-fonds (κτῆσις) qui passent aux divins biens privés (τοῖς θείοις ἡμῶν πριβάτοις). (c. 2) Construction d'églises.

Ed. g. : SK. 312/14-314/15.

40. Novelle 58 3 novembre 537

Rubrique : Que la sainte messe ne soit pas célébrée dans les maisons privées.

Adresse : Le même Empereur à Jean, préfet des sacrés prétoires d'Orient pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A. : Interdiction aux sujets de célébrer la messe dans leurs oratoires privés où seule est permise la prière ; en cas d'infraction, la maison où est commise l'infraction est confisquée (δημόσιαί τε γενήσονται) et transférée au *tamieion* (ὑπὸ τὸ ἱερώτατον ἡμῶν ταμιεῖον). Les gens en infraction ont trois mois pour se soumettre à la loi. Si le préfet du prétoire omet de pourchasser une telle infraction, lui et son office seront punis et la maison en question n'en sera pas moins confisquée et passera au *tamieion* (δημοσίαν καὶ ὑπὸ τὸ ἱερώτατον... ταμιεῖον).

Ed. g. : SK. 314/16-316/16.

NOAILLES, *Collections*, p. 105, pour des raisons qui nous échappent, date cette loi du 2 novembre ; nous ne le suivons pas.

41. Novelle 59 (B. 59, 4, 2) 3 novembre 537

Rubrique : Sur les dépenses qu'il faut faire pour les funérailles des défunts.

Adresse : Le même Empereur à Jean, préfet des sacrés prétoires du Levant pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A. : (pr.) Constantin avait donné 950 ateliers de différentes corporations (συστημάτων) exemptés à la Grande Église. Anastase y a ajouté 150 autres et aussi un revenu (πρόσοδον ρητήν) par une pragmatique sanction. L'or qui provient de ce revenu sera ajouté à ce que les économes versent à ceux qui s'occupent des funérailles. Beaucoup de gens ont rapporté à l'Empereur que, malgré cela, les funérailles ne se font pas gratuitement, et qu'il y a beaucoup de particuliers (ὀνόματα) et de corporations (συστήματα) qui demandent de l'argent, même à ceux qui n'en ont pas. C'est pourquoi une nouvelle loi est nécessaire. (c. 1) En ce qui concerne les ateliers qui, à force d'intrigues, se sont trouvés diminués, l'Empereur ordonne au préfet de la ville et à son office de restituer le tout aux défenseurs (ἐκδίκοις) et aux économes (οἰκονόμοις) de la Grande Église, à savoir 800 ateliers aux défenseurs et 300 aux économes qui auront aussi le revenu donné par Anastase : ainsi ne pourront-ils plus se plaindre que ces revenus sont insuffisants, puisqu'ils pourront compléter le versement aux *decani* et autres ordres par le revenu des 300 ateliers. Les défenseurs auront les 800 ateliers pour fournir les *lecticarii* et exécuter les autres services nécessaires aux funérailles évitant tout dommage aux familles des morts. (c. 2) Les économes et défenseurs conservent les ateliers exemptés et sans diminution. Le préfet de la ville veille à leur remplacement en cas de ruine ou en cas de changement de leur aspect ou de leur négoce. Ainsi les économes ayant ces 300 ateliers et la gérance des domaines (χωρίων) cédés pour les enterrements, et les défenseurs ayant les 800 ateliers, pourront assurer les funérailles. Comme beaucoup de ces ateliers sont détruits, ils seront remplacés, toujours avec exonération ; ainsi ne sera pas diminué le nombre des 800 *decani* affectés aux défenseurs. Les économes ont la faculté de prendre ces ateliers ou une partie en gestion directe (ἐν σώμασι) ou bien de percevoir de l'argent ; cet argent, dont ils manquaient jusqu'ici, ils le consacreront aux funérailles. Ainsi cet argent, comme celui issu des terres, sera réparti entre les *decani* (δεκανοῖς), les ascètes (ἀσκητρίαις), les chanoines (κανονικαῖς) et les acolouthes (ἀκολούθοις), comme disposé plus bas. Les économes ayant fait valoir qu'ils ne tiraient pas ce revenu des terres, l'empereur leur a attribué les 300 ateliers pour qu'ils puissent donner au personnel des funérailles les 400 sous par mois — 182 pour les *decani*, 91 pour les ascètes, 91 pour les akolouthes et 36 pour les chanoines — rassemblés par les économes et versés tous les 6 mois.

(c. 3) Part versée à Eugène, hospitalier (ξενοδόχῳ) de l'hôpital de Sampson et aux hôpitaux (ξενῶνας) pour être distribuée aux desservants des funérailles de ces hôpitaux. Au cas où les économes ne paient pas ce qu'ils doivent tous les six mois, ils verseront aux intéressés un intérêt de 1/3 pour cent[1]. (c. 4) Si les économes s'obstinent à ne pas payer, outre le système des intérêts, ils pourront perdre cette gestion. (c. 4.1) Gratuité des funérailles, sauf si les parents les veulent plus grandioses. (c. 5 et c. 6) Rémunération des officiants dans ce cas suivant la longueur du trajet. (c. 7) Personnes chargées de veiller à l'exécution. Peines encourues en cas d'infraction. Ainsi il n'y aura pas de différence entre riches et pauvres devant la mort. Les 1100 ateliers dessus-dits seront exemptés, mais pas les autres, qu'ils relèvent de pieux établissements (εὐαγῶν οἴκων), d'hôpitaux, de lieux d'ascèse, de monastères ou autres, ni de la maison impériale elle-même (αὐτοῦ τοῦ βασιλικοῦ ἡμῶν οἴκου), des magistrats ou des puissants (τῶν ἐν δυνάμεσιν), afin d'éviter que ne s'alourdisse le fardeau de ceux qui continuent à cotiser.

Ed. g. : SK. 316/17-324/34.
Pour la datation, cf. novelle 58, p. 61.

42. Novelle 65 — 23 mars 538

Rubrique: Sur l'aliénation des biens laissés à l'Église de Moesie pour le rachat des captifs et la nourriture des pauvres.

Adresse: Le même Auguste à Justinien, le clarissime gouverneur de Moesie.

A. : (pr.) Une loi (novelle 7) a interdit les aliénations de biens ecclésiastiques. Mais une autre (novelle 46) a déterminé avec précision jusqu'où l'on pouvait aller dans l'aliénation des biens ecclésiastiques ou laissés à de pieux établissements *(piis domibus)*. Avant cette loi, Justinien a donné à Martin, évêque d'Oditissa, un décret lui interdisant de vendre des biens ecclésiastiques afin qu'il ne passe par les conditions de certains puissants *(qui ex potentioribus)*. De plus, il existe une loi sur l'aliénation des vaisseaux sacrés (*C. J.* I, 2, 21) pour le rachat des captifs. (c. 1) Martin est venu à Constantinople dire que de nombreuses terres *(terras)*, maisons *(domunculas)*, vignes *(vineas)*, léguées pour le rachat des captifs ou la nourriture des pauvres, avaient un revenu incertain ; mais la loi interdisait de les aliéner et il demandait une loi spéciale. (c. 1.1) L'Empereur décrète que, si les biens ainsi laissés fournissent un

(1) 1/3 pour cent par mois, soit 4 % par an, taux officiel pour l'Église.

revenu, ils ne doivent pas être vendus, mais servir à leur but. (c. 1.2) Mais si les biens ont un revenu incertain, si une maison est presque détruite et se trouve éloignée, si les vignes rapportent irrégulièrement et que ces biens sont exposés aux invasions, cette loi, particulière à cette province, permet la vente. Mais le but du testateur (rachat et aumône) sera exprimé dans l'acte de vente. (c. 3) Alors la vente sera ferme, sans craindre d'autre loi. (c. 4) Mais les économes doivent consacrer l'argent au rachat des prisonniers et à la nourriture des pauvres, non à quelque autre œuvre, même pie, comme il est dit dans la loi sur les vaisseaux sacrés. (c. 5) Car terres et biens meubles sont moins précieux que l'âme des prisonniers.

Ed. l. : SK. 359/1-36.

43. Novelle 67 — 1er mai 538

Rubrique : Que personne n'édifie d'établissement religieux (εὐκτήριος οἶκος) *hors de la volonté de l'évêque ; qu'auparavant celui-ci délimite ce qui permettra d'entretenir et construire l'établissement. Que les évêques n'abandonnent pas leur église. Et sur l'aliénation des biens ecclésiastiques immeubles.*

Adresse : Le même Empereur à Ménas, le très saint et bienheureux archevêque œcuménique et patriarche.

A. : (pr.) Encore une loi sur les églises. Les gens se hâtent de fonder des églises ; une fois celles-ci construites, ils négligent de leur fournir de quoi satisfaire aux dépenses d'entretien des desservants et du culte ; elles n'ont que les bâtiments, bons à détruire ou sans culte. (c. 1) Personne ne peut fonder de monastère, église ou établissement religieux (εὐκτήριον οἶκον) sans l'intervention de l'évêque. (c. 2) Aucune nouvelle église ne sera fondée sans que l'évêque ait donné son accord et décrété ce qui sera alloué pour le luminaire, la liturgie, l'entretien de l'édifice et l'entretien des desservants. Si le fondateur y suffit, il fait la donation avant la construction. Sinon, au cas où il voudrait être appelé fondateur, il pourra en reconstruire une de celles, si nombreuses, qui menacent de ruine, et être ainsi appelé fondateur, sans dépenser de son bien par la suite, puisque l'entretien a déjà été prévu par les donateurs précédents. (c. 3) Selon la loi (novelle 6, c. 2-3), les évêques ne doivent pas quitter leur évêché et doivent surveiller les économes. Mais si un évêque s'absente trop longtemps, il ne recevra rien de son diocèse, sa part sera pieusement dépensée, pour que ses pérégrinations ne grèvent pas le budget de l'église. (c. 4) Nous avons déjà légiféré (nov. 46) sur ce qu'il faut faire pour les aliénations de biens ecclésiastiques en province, c'est-à-dire faire un *decretum* en

présence de l'évêque, du clergé et du métropolite. Si c'est le métropolite et ses économes qui veulent vendre, la surveillance prévue par la loi susdite s'exerce par deux évêques du synode métropolitain.

Ed. g. : SK. 344/1-347/4.

44. Novelle 69 (c. 4 = B. 6, 21) 1[er] juin 538

Rubrique: Que tous obéissent aux gouverneurs des provinces pour les causes tant criminelles que pécuniaires; et où les actions doivent être examinées; que personne ne se prévale d'un privilège sans divine pragmatique sanction.

Adresse: L'Empereur Justinien Auguste aux Constantinopolitains.

A. : (c. 4) Personne ne peut se soustraire au jugement des magistrats de sa province, sauf pragmatique sanction impériale. En matière d'appel, seuls les cas majeurs iront à Constantinople. (c. 4.1) A cette loi, personne n'opposera de privilège (προνομίαν), quand bien même il relèverait d'un établissement ecclésiastique ou des maisons impériales (τῶν αὐτῆς τῆς βασιλείας οἴκων), du divin patrimoine (τοῦ θείου πατριμονίου) ou des divins biens privés (τῶν θείων πριβάτων) ou bien quand il serait un magistrat, un puissant ou n'importe quel sujet. Tous obéissent à la loi, dans la suite des générations ; car la roue de la fortune tourne et seul Dieu, et l'Empereur qui lui obéit, peuvent bien gouverner. (c. 4.2) Sur ce sujet, aucune pragmatique sanction ne vaudra. Si des sujets s'en prévalent, et principalement ceux que nous citions (églises, monastères, maisons divines (τοὺς θείους ἡμῶν οἴκους), divins biens privés (τὰ θεῖα πριβάτα) et divin patrimoine (τὸ θεῖον πατριμόνιον)), ce sera en vain : la loi seule aura force partout. (c. 4.3) Punition pour les magistrats fautifs...

Ed. g. : SK. 349/1-354/40.

45. Novelle 76 15 octobre 538

Rubrique: Cette constitution explicite une précédente constitution relative à ceux qui entrent au monastère et consacrent à Dieu leurs biens; à partir de quand s'applique-t-elle.

Adresse: Le même Empereur à Jean, le *gloriosus* préfet des sacrés prétoires pour la seconde fois, ex-consul et patrice.

A. : (pr.) Une loi (novelle 5, c. 5) a disposé que quiconque entre au monastère dispose de ses biens avant, mais n'en est plus le maître après. Le problème se pose de l'application de la loi à qui est entré au monastère avant sa promulgation, particulièrement pour ceux de femmes. (c. 1) Ceux qui sont entrés au monastère, hommes

ou femmes, avant la promulgation de la loi disposent de leurs biens comme ils veulent, en faveur de leurs enfants ou autres. Comment en effet leur appliquer une loi dont ils ignoraient l'existence future lorsqu'ils sont entrés en religion? Ce qui s'est fait après la loi doit s'être fait conformément à elle, ce qui s'est fait avant reste en l'état. (c. 1.1) Donc ceux qui sont entrés au monastère avant cette loi, surtout s'ils ont des enfants, disposent librement de leurs biens.

Ed. g. : SK. 379/1-381/9.

46. Novelle 79 — 9 mars 539

Rubrique: Devant qui doivent être jugés les moines et ascètes.

Adresse: Le même Empereur à Ménas, le très saint archevêque et patriarche œcuménique.

A.: (c. 3) Le magistrat qui transgressera cette loi sera déchu et paiera, de concert avec son office, 10 livres à notre très saint *tamieion* (τῷ ἱερωτάτῳ ἡμῶν ταμιείῳ)...

Ed. g. : SK. 388/1-390/14.

L'*Authenticum* précise que des exemplaires de la loi ont été envoyés à Jean, préfet du prétoire, Basilidos, maître des offices, Longinos, préfet de la ville. Cette version indique la date du 11 mars 539.

47. Novelle 111 (cf. B. 5, 2, 16) — 1er juin 541

Rubrique: Constitution qui abolit la prescription de 100 ans pour les établissements religieux (τῶν εὐκτηρίων οἴκων).

Adresse: Le même Empereur à Théodote, préfet du prétoire.

A.: (pr.) Une loi naguère édictée (*C. J.* I, 2, 23 et novelle 9) pour les églises, monastères et autres lieux vénérables (σεβασμίοις τόποις) leur accordait le privilège d'une prescription de 100 ans; la désastreuse conséquence fut de rouvrir les cicatrices anciennes, sans solution, faute de preuves, vu le long espace de temps écoulé. (c. 1) La prescription de 30 ans est portée à 40 ans pour les églises, monastères, hôpitaux, orphelinats, asiles d'enfants trouvés et asiles de pauvres; pour les autres personnes, la prescription de 30 ans reste valable, les 10 ans n'étant ajoutés que pour les lieux vénérables; après ces 10 ans, les actions personnelles et hypothécaires restent valables. Ceci sans préjudice des autres exceptions aux 30 ans. Car ce privilège de 40 ans ne s'applique qu'aux personnes et cas qui jouissaient auparavant de la prescription de 100 ans. Les affaires jugées entre ces deux lois restent jugées.

Ed. g. : SK. 521/6-523/12.

48. Novelle 126 (c. 3 = B. 9, 2, 9) 541-542

Rubrique: Copie conforme (ἴσον) *de la divine loi sur les appels.*

Adresse: Le même Empereur à Théodote, préfet du prétoire.

A.: (c. 3) Le juge qui aura refusé de remettre dans les trente jours les actes d'un procès en vue d'appel dédommagera le plaignant et versera une amende de 10 livres d'or à nos biens privés (τοῖς ἡμετέροις... πριβάτοις).

Ed. g. : SK. 631-632/27.

Les éditeurs datent cette loi de 546 et NOAILLES, *Collections*, p. 134, de 543. L'adresse oblige à placer ce texte pendant une des deux préfectures de Théodote, donc en 541-542 ou 547. Comme toutes les autres lois dédiées à Théodote sont de sa première préfecture, nous croyons que c'est le cas ici aussi.

49. Novelle 115 1er février 542

Rubrique: Cette loi a 6 chapitres; le troisième, sur les causes légales d'ingratitude des parents envers leurs enfants; le quatrième, sur les causes légales d'ingratitude des enfants envers les parents.

Adresse: Le même Empereur à Théodote, préfet des sacrés prétoires d'Orient.

A.: (c. 3.13) Si un parent est captif et que ses enfants, l'un d'eux ou tous, ne se hâtent pas de le racheter, s'il revient, il peut faire un testament d'ingratitude ; s'il meurt en captivité, les enfants négligents sont déshérités et tout l'héritage va à l'église du lieu, pour être utilisé au rachat des captifs. D'une façon générale, si un prisonnier n'a pas d'enfants, que ceux qui sont appelés à sa succession *ab intestat* ne l'ont pas racheté et qu'il est mort en captivité, aucun d'entre eux n'héritera, même s'il existait un testament qui les nommât. Les biens vont alors à l'église du lieu pour le rachat des captifs. Cette peine ne s'applique qu'au plus de 18 ans. (c. 3.14) Les parents peuvent déshériter leurs enfants hérétiques. L'héritage va aux enfants orthodoxes, sans préjudice des lois déjà édictées pour d'autres hérétiques. Les parents hérétiques ne peuvent léguer qu'à des enfants orthodoxes. Si certains enfants sont hérétiques et d'autres orthodoxes, tout le bien des parents va aux enfants orthodoxes. Si l'un des enfants revient à l'orthodoxie, il retrouve ses biens en l'état du moment, sans droits sur les fruits de la période précédente. Si tous les enfants sont hérétiques, les biens vont aux proches cognats ou agnats orthodoxes. Si enfants et proches sont hérétiques et si les parents sont ecclésiastiques, les biens vont à l'église de la cité si celle-ci les réclame sous un an, sinon au fisc (τῷ ἡμετέρῳ φίσκῳ) ; si les parents sont laïcs, les biens vont aux biens

privés (τὰ θεῖα ἡμῶν πριβάτα)... (c. 4.7) Si des enfants sont prisonniers et que leurs parents ne les rachètent pas, on observera les dispositions ci-dessus énoncées (cf. c. 3.13) pour leur héritage. (c. 4.8) Si un enfant orthodoxe pense qu'un de ses parents, ou les deux, n'est pas orthodoxe, même procédure que pour les parents (cf. c. 3.14)...

Ed. g. : SK. 534/1-549/8.

50. Novelle 119 (c. 10 = B. 5, 2, 8) 20 janvier 544

Rubrique: Que la donation propter nuptias *doit être un contrat spécial et autres chapitres.*

Adresse: Le même Empereur à Pierre, le *gloriosus* préfet du prétoire.

T. : (c. 10) La loi par laquelle nous disposâmes que les biens issus d'une vénérable église parvenus à notre maison (εἰς τὸν ἡμέτερον οἶκον) ne soient pas transférés à d'autres, nous disposons qu'elle cesse de s'appliquer, tant pour les biens déjà parvenus légitimement à notre maison que pour ceux qui lui parviendront ultérieurement...

Ed. g. : SK. 534/1-549/8.

51. Novelle 120 (B. 5, 2, 1-7 et 9-13) 9 mai 544

Rubrique: Aliénation et emphytéose des biens ecclésiastiques.

Adresse: Le même Empereur à Pierre, préfet du prétoire.

A. : (pr.) Nous voulons rassembler dans la présente loi les prescriptions des nombreuses lois promulguées sur les aliénations, emphytéoses, locations (μισθώσεσι) et autres domaines de la gestion des biens ecclésiastiques. (c. 1) Aucun des administrateurs (τοὺς διοικοῦντας) des biens de la Grande Église, d'un orphelinat, d'un asile de pauvres, d'un hôpital, d'un hospice ou autres pieux établissements de la ville impériale ou de sa circonscription (ἐνορία) à l'exception des monastères ne peut vendre, donner, échanger, donner à titre de réciprocité (ἐπ' ἀντιδώρῳ) ou aliéner d'autre façon un bien immeuble, une annone civile ou un esclave cultivateur (γεωργικὸν ἀνδράποδον), sauf échange avec une maison impériale (πρὸς βασιλικὸν οἶκον) ; ni concéder en droit de parèque (παροικικῷ δικαίῳ) ; les emphytéoses de ces établissements sont limitées à trois générations, avec un allégement maximum du sixième du canon. S'agissant des domaines (προαστείων) de la Grande Église et autres établissements de Constantinople et de son ressort, si ces domaines fournissent un revenu (πρόσοδον), les administrateurs les concèdent

pour trois générations comme susdit, sans diminution, mais plutôt avec augmentation du canon ; si des domaines ne produisent absolument rien, ils les concèdent en emphytéose pour la valeur énoncée auparavant. (c. 1.1) Si un bien (πρᾶγμα) issu d'un de ces lieux pieux, donné en emphytéose, arrive à une maison divine, au *tamieion* (τὸ θεῖον ἡμῶν ταμιεῖον), à une cité, à une curie (βουλευτηρίου) ou à un autre pieux établissement (εὐαγῆ οἶκον), les administrateurs ont deux ans pour décider s'ils laissent la terre à qui elle a abouti, et le revenu annuel continue d'être perçu, ou si la terre est reprise et l'emphytéose annulée. (c. 1.2) Si la Grande Église ou l'un des susdits vénérables établissements possèdent des biens dont les bâtiments sont détruits et qui ne rapportent rien, sans que le dit établissement soit en mesure de reconstruire, l'administrateur peut les donner en emphytéose perpétuelle, sous réserve que l'emphytéose rapporte dès le début le tiers des loyers (στεγονομίων) des bâtiments encore debout ; ou bien, si l'emphytéote préfère, il commence par reconstruire, puis donne la moitié des revenus estimés contradictoirement ; l'emphytéote peut utiliser les matériaux des bâtiments ruinés. (c. 2) Celui qui veut prendre un bien en usage (ὀνόματι χρήσεως) de la Grande Église ou d'un des susdits pieux établissements doit lui donner en échange et en toute propriété un bien de même revenu, grevé de charges publiques (δημοσίοις τελέσμασι) au plus égales ; à sa mort, ou à l'échéance de son usage (dont la durée ne peut excéder une vie), les deux biens reviendront, propriété et usage, au pieux établissement. (c. 3) Les locations (μισθώσεις) sont libres en durée, avec un maximum de 30 ans. (c. 4) Au cas où un pieux établissement, face à des contributions fiscales ou autres nécessités inéluctables, manque d'argent, ses administrateurs (διοικηταῖς) peuvent hypothéquer un bien en gage privé : le créancier prend le bien, reçoit les fruits, qu'il impute à remboursement de la dette et à intérêt dans la limite de 3 %. Si les administrateurs remboursent ou que les fruits éteignent la dette, le bien retourne au pieux établissement. (c. 5) Les emphytéoses, hypothèques et locations de plus de 5 ans concernant la Grande Église se font avec l'accord préalable du patriarche, avec serment devant lui des économes et chartulaires (χαρτουλαρίων) que le contrat ne se fait pas en ignorant frauduleusement les droits de la Grande Église. Pour les autres vénérables établissements, s'ils ont des chartulaires, ils jurent en présence du chef (προεστῶτος) de l'établissement ; s'il n'y a pas de chartulaires, le chef de l'établissement fait le contrat devant les Évangiles, avec serment que le contrat ne lèse pas le pieux établissement. (c. 5.1) Aux économes, orphanotrophes et autres administrateurs des pieux établissements, et aux chartulaires ainsi qu'à leurs enfants et tous leurs parents par le sang et le

mariage, il est interdit de prendre emphytéoses, locations ou hypothèques de biens appartenant aux dits établissements ; sinon, le contrat est nul, et les biens des preneurs, des économes, chartulaires et administrateurs qui leur sont liés passent au pieux établissement après leur mort. (c. 6) Ceci vaut pour la Grande Église et les pieux établissements de Constantinople et de sa circonscription ; s'agissant des églises, monastères, hôpitaux, hospices et autres pieux établissements des provinces de l'Empire, ainsi que des monastères de Constantinople et de sa circonscription, leur cas est réglé comme suit. (c. 6.1) Les pieux établissements en question peuvent concéder leurs biens immeubles en emphytéose perpétuelle à ceux qui en veulent. Pour les églises et autres pieux établissements administrés par l'évêque et son clergé, le contrat se fait avec son assentiment et un serment des économes, administrateurs et chartulaires que cette emphytéose ne fera aucun tort à l'établissement. Pour les asiles de pauvres, hôpitaux, hospices et autres pieux établissements qui possèdent leur propre administration, s'il s'agit d'un établissement religieux (εὐκτηρίους οἴκους), le contrat se fait au su de la majorité des desservants et de l'économe ; pour les hôpitaux, asiles de pauvres, hospices ou autres pieux établissements, le chef (προεστῶτα) fait le contrat, avec serment des administrateurs, en présence de l'évêque qui les nomme et ordonne, que nul dommage n'en sortira pour l'établissement. (c. 6.2) Dans les monastères, c'est l'higoumène avec la majorité des moines. Pour tous ces établissements, le contrat stipule l'absence de dommages. Moyennant quoi, aucun allégement ne dépassera le sixième du revenu du bien donné en emphytéose. Ce qui valait pour les édifices ruinés relevant de la capitale vaut également ici. Au cas où un de ces pieux établissements a une dette publique ou autre cause inéluctable, qu'il ne peut résoudre en meuble, il donne d'abord un bien en gage privé, dont le fruit est imputé à remboursement de la dette et à intérêt dans la limite de 3 %. Si cela ne suffit pas, métropolites ou évêques, archimandrites, orphanotrophes, chefs d'asile de pauvres, d'hôpital, d'hospice ou administrateurs d'autres établissements en font rapport au patriarche, avec serment des administrateurs, au su de la majorité des desservants. Ceux qui sont nommés par les métropolites en réfèrent au métropolite ; de même au niveau de l'évêché ; par ces requêtes, les pieux établissements seront protégés ; dans ce but, les rapports ne seront plus adressés aux gouverneurs des provinces ou défenseurs de l'endroit. Après s'être ainsi adressés aux autorités religieuses, les administrateurs de l'établissement exposent un écrit sur le lieu public de la cité durant vingt jours, pour que le plus offrant l'emporte. Dès lors la vente se fait, et le prix est affecté à la dette, ce qui fait la sécurité de l'acheteur ; c'est

inscrit sous son nom et sous serment dans le contrat de vente qui spécifie que l'établissement n'est pas lésé. Si cette procédure ne fournit pas d'acheteur, le créancier reçoit le bien suivant la procédure *pro soluto* après estimation juste et détaillée, la valeur estimée étant majorée d'un dixième ; il reçoit le bien en propriété pour la dette avec le consentement de l'administrateur et de la majorité des desservants. Le créancier ne choisit pas ce bien, qui comporte pour moitié des terres stériles de l'établissement ; et une juste part de revenu, de charges fiscales et autres. (c. 6.3) Si un évêque, économe ou administrateur de pieux établissement emprunte, la somme n'est enregistrée au nom de l'établissement que si l'emprunteur montre qu'il a emprunté pour celui-ci ; les créanciers et leurs héritiers ne peuvent attaquer l'établissement que s'ils prouvent que le prêt était lié à celui-ci ; sinon, ils attaquent l'emprunteur et ses héritiers. (c. 7) Hormis la Grande Église, l'orphelinat, les hôpitaux et asiles de pauvres de Constantinople et de sa région, toutes les églises et tous les pieux établissements, comme aussi les monastères de Constantinople et de province peuvent s'échanger leurs biens, sans en subir de dommage, avec le consentement des administrateurs et de la majorité des desservants. Les biens issus d'une maison impériale et parvenus à un lieu pieux ne peuvent être vendus, ni donnés en hypothèque, ni échangés, ni être d'une façon générale aliénés, même si ces transactions se sont faites entre pieux établissements. (c. 7.1) Il est interdit d'aliéner les monastères pour qu'ils se transforment en biens privés ; si un tel forfait se révèle, l'évêque rétablit l'ancien état des choses. Si l'un des dits pieux établissements de Constantinople ou de province (sauf la Grande Église) possède un bien lourdement imposé et qui ne rapporte rien, les administrateurs de cet établissement peuvent l'aliéner comme ils veulent dans l'intérêt de leur maison, sous réserve de faire une requête à l'évêque ordinant, et d'avoir un serment du chef et de la majorité des desservants de l'établissement. Les économes, administrateurs et chartulaires de tous ces pieux établissements, et leurs familles et relations, ne peuvent, sauf à encourir les peines prévues pour Constantinople, prendre en location, emphytéose, achat ou hypothèque des biens appartenant aux dits établissements. (c. 8) Lorsqu'un locataire ou emphytéote de la Grande Église ou d'un autre pieux établissement de l'Empire détériore le bien reçu ou reste deux ans sans payer le canon emphytéotique ou de location, l'établissement peut réclamer ce qui est dû et expulser le preneur, sans que celui-ci puisse rien réclamer pour les améliorations. Mais l'administrateur de l'établissement peut lui laisser la location ou l'emphytéose jusqu'à son terme pourvu qu'il verse les sommes convenues. S'il refuse, l'établissement se dédommage sur ses autres

biens, sans considérer les améliorations. (c. 9) Les églises d'Odessos et Tomis peuvent aliéner leurs biens immeubles pour le rachat des prisonniers, sauf si les biens ont été donnés comme inaliénables. L'église de Jérusalem peut vendre des maisons dans cette ville pour au moins 50 ans de revenu, si c'est pour acquérir un revenu meilleur. Si quelqu'un a transmis des biens stériles à un pieux établissement, celui-ci ne subira aucun dommage au titre des contributions publiques ou autre : le fardeau retombera sur le donateur ou ses héritiers qui reprennent le bien donné et dédommagent l'établissement sur leurs biens ; les terres stériles retournent de toute façon au donateur et à ses héritiers. (c. 9.1) Les églises et les autres lieux pieux de tout l'Empire ne peuvent être forcés d'acheter des biens stériles ou fertiles, où que ce soit, pour qu'ils ne se couvrent pas de dettes. Si quelqu'un veut prendre en usage un bien d'un pieux établissement (comme dessus-dit pour ceux de Constantinople), il lui donne en nue propriété un bien de revenu au moins égal et grevé de charges au plus égales ; à sa mort ou à la fin de la concession, qui ne peut excéder la vie du preneur, les deux biens, usage et propriété, reviennent à l'établissement. (c. 10) S'agissant des vaisseaux sacrés de la Grande Église, ils ne peuvent être vendus ou hypothéqués que pour le rachat des captifs. S'il en est en double et qui ne servent pas, que l'établissement ne peut éteindre ses dettes par d'autres biens meubles, il peut les vendre à d'autres lieux pieux qui en manquent pour payer la dette et éviter d'aliéner des biens immeubles. (c. 11) En cas de contrat contraire à cette loi, l'église ou pieux établissement récupère le bien, avec le fruit du temps écoulé, le prix de vente ou le bien donné en échange. En cas d'emphytéose contraire à ces dispositions, l'église ou autre récupère le bien, et la redevance (πάκτον) continue à courir pour la durée du contrat. En cas de don, l'église ou l'établissement récupère le bien avec ses fruits et tout ce qui faisait la valeur du bien. En cas d'hypothèque, le créancier perd la dette et le bien. Les tabellions (συμβολαιογράφων) qui ont fait un des contrats ci-dessus sont exilés pour toujours. Mais les actes antérieurs à cette loi et conformes aux anciennes dispositions restent valables. Ce qui s'est fait de contraire aux anciennes dispositions est annulé et les biens retournent aux pieux établissements. Dorénavant, tout se fera conformément à la présente loi qui annule les précédentes.

Ed. g. : SK. 578/1-591/7.

52. Novelle 131 (B. 5, 3, 1-17) 18 mars 545

Rubrique : Sur les canons et privilèges ecclésiastiques.

Adresse : Le même Empereur à Pierre, le *gloriosus* préfet du prétoire.

A. : ... (c. 1) Les canons des conciles. (c. 2) Ordre hiérarchique entre Rome et Constantinople. (c. 3) Pouvoir de l'archevêque de *Justiniana Prima*. (c. 4) Pouvoirs de l'archevêque de *Justiniana Carthago* d'Afrique. (c. 5) Les biens des églises et autres vénérables établissements sont exemptés des *sordida* et *extraordinaria* (*extraordinari* ας διαγραφάς) ; seules les corvées de routes (ὁδοστρωσίας) et de construction et de réparation des ponts (γεφυρῶν) leur sont imposées comme aux autres propriétaires (κτητόρων) ; les biens de statut curial qui échoient à une église ou à un vénérable établissement sont exempts de la *descriptio lucrativorum*. (c. 6) Pour les églises et autres lieux vénérables (σεβασμίοις τόποις), la prescription est de 40 ans ; ceci valant pour les legs et héritages destinés à des causes pieuses. (c. 7) Celui qui veut construire un vénérable établissement religieux (σεβάσμιον εὐκτήριον) ou un monastère, il lui faut le consentement et la stavropégie de l'évêque du lieu. (c. 7.1) Quiconque commence à construire ou à reconstruire un établissement religieux sera, avec ses héritiers, forcé de l'achever par les évêques, économes et gouverneurs. (c. 8) Si quelqu'un ose célébrer la messe dans sa propre maison (οἴκῳ), son domaine (προαστείῳ) ou ses terres (χωρίῳ), sans clergé dépendant de l'évêque du lieu, cette maison, ce domaine, ces terres sont revendiqués par l'église du lieu par les soins de l'économe, de l'évêque et du gouverneur civil. (c. 8.1) Si le coupable est gérant (φροντισταί), locataire (μισθωταί) ou emphytéote, le propriétaire n'est pas inquiété, et le coupable est exilé de la province, ses biens allant à l'église du lieu. (c. 9) Si quelqu'un a laissé un héritage ou un legs à Dieu ou au Christ, celui-ci va à l'église du domicile du testataire. (c. 9.1) Si quelqu'un a laissé un héritage ou legs à un saint sans précision de lieu et que l'on trouve en cet endroit plusieurs établissements religieux à ce nom, le legs ira au plus pauvre. S'il ne se trouve pas de tel établissement dans la cité, on cherche dans son territoire ; sinon, le legs va à l'église de la cité où le testataire avait son domicile. (c. 10) Si le testataire a eu comme dernière volonté de construire un vénérable établissement religieux, asile de pauvres, orphelinat, hospice ou autre vénérable établissement (σεβασμίου οἴκου), l'évêque et le gouverneur veillent au respect d'un délai de 5 ans, un an pour un hôpital, asile de pauvres ou autre vénérable établissement. (c. 10.1) Si les héritiers ne construisent pas l'hôpital ou autre vénérable établissement dans l'année, ils louent à cet effet ou achètent une maison. (c. 10.2) Si le testataire a choisi les hospitaliers, gérants des asiles de pauvres ou autres administrateurs, ou a laissé ce soin aux héritiers, ceux-ci observent cette disposition, sous le contrôle de l'évêque qui peut remplacer les gérants défaillants. (c. 11) Si un héritage ou legs vise le rachat des prisonniers ou la nourriture

des pauvres (πενήτων), d'un coup ou par année, il faut l'exécuter. (c. 11.1) Si le lieu d'habitation des pauvres n'est pas précisé, l'évêque du lieu affecte les biens aux pauvres du lieu de résidence du testataire. (c. 11.2) Si c'est pour le rachat des prisonniers et que l'exécuteur n'est pas précisé, l'évêque surveille que la volonté du défunt est exécutée. (c. 11.3) Si les exécuteurs désignés, sommés par l'évêque et les économes à travers une personne publique, n'exécutent pas les dispositions, ils perdent tout ce qui leur est légué, l'évêque réclamant la totalité des biens pour les consacrer à des œuvres pies, avec les fruits du temps écoulé et les améliorations. (c. 11.4) Si l'évêque néglige de faire ceci, le métropolite s'en charge ; n'importe qui pourra mener une action pour que les pieuses volontés soient accomplies. (c. 12) Lorsqu'un légataire n'exécute pas les prescriptions du legs pieux sous prétexte de l'insuffisance de l'héritage reçu, l'évêque utilise tout ce qu'il trouve sur ces biens pour l'exécuter, tout droit de l'héritier découlant de la loi *Falcidia* cessant. (c. 12.1) Un legs *ad pias causas* doit être exécuté dans les six mois ; si les personnes désignées pour cette exécution ne l'ont pas faite, on leur réclamera les fruits, les intérêts et la plus value depuis la mort du testataire. (12.2) Si un legs fait à un pieux établissement consiste en annuités, si les terres d'assiette ou les personnes chargées du versement sont plus éloignées que la province (ἐπαρχίᾳ) où est situé l'établissement et ses voisines, il est possible de procéder à un échange si l'autre partie y consent, avec croît d'au moins un quart, sans contributions fiscales importantes, au profit de l'établissement, ou de vendre pour au moins trente-cinq annuités au profit du pieux établissement. (c. 13) Les évêques ne peuvent transférer à personne les biens meubles, immeubles ou « automeubles » qu'ils reçoivent après leur intronisation ; ils doivent être consacrés au rachat des prisonniers, à la nourriture des pauvres ou autre ou à l'entretien de leur église. (c. 13.1) S'il leur reste de tels biens après leur mort, ils vont à l'église dont ils étaient le pasteur ; les évêques ne peuvent disposer que des biens qu'ils possédaient avant leur épiscopat ou de ceux qui leur sont venus de leur famille et peuvent être légués *ab intestat.* (c. 13. 2) Ceci vaut également pour les orphanotrophes, les gérants d'asiles de pauvres, d'hospices, d'asiles de vieillards, d'hôpitaux et autres administrateurs (διοικητῶν) de vénérables établissements. (c. 13.3) Si un ecclésiastique de tout grade, homme ou femme, meurt sans testament ou héritier, ses biens vont à son église. (c. 14) Les hérétiques ne peuvent recevoir des biens ecclésiastiques en location ou emphytéose. Si la faute a été commise, l'hérétique perd ce qu'il a donné, les biens retournent au vénérable lieu, et l'administrateur de l'établissement est chassé et relégué dans un monastère, excommunié pour un an. (c. 14.1)

Si un orthodoxe qui possède une terre avec une église l'aliène, l'échange ou la donne en emphytéose, location ou autre à un hérétique, la propriété du bien passe à l'église du bourg (κώμης). (c. 14.2) Quant à l'hérétique ou juif qui tente d'édifier un antre de son hérésie, l'église revendique la propriété de son bâtiment. (c. 14.3) Celui qui a donné en emphytéose à un hérétique, s'il le savait, perd en faveur de l'église de la cité les revenus de la location ; s'il l'ignorait, le propriétaire n'est pas inquiété ; mais l'hérétique, dans l'un et l'autre cas, perdra les biens en question et sa fortune (οὐσίαν) ira au fisc (δημοσίῳ). (c. 15) Manière dont les orphanotrophes doivent gérer les biens des orphelins. (c. 15.1) Le vénérable orphelinat de Constantinople ainsi que l'hôpital de Sampson et les oratoires, hôpitaux (ξενοδοχείοις) et autres vénérables établissements qui en dépendent jouissent des mêmes privilèges que la Grande Église.

Ed. g. : SK. 654/15-664/30.

53. Novelle 123 (B. 3, 1, 9-16, 20-23, 35-48 ; 4, 1, 2-16) 1er mai 546

Rubrique: Quelques chapitres sur les ecclésiastiques.

Adresse: Le même Empereur à Pierre, le *gloriosus* maître des divins offices.

A. : (c. 3) Les évêques peuvent donner ce qu'ils veulent de leurs biens à l'Église où ils exercent. Limitation des coutumes (συνηθειῶν) versées par les évêques à leur ordination. Pour les cinq patriarches, elles sont limitées à 20 livres en faveur des évêques ou clercs. Pour les métropolites ou évêques : si l'évêché rapporte plus de 30 livres, à titre d'*introïta* (ἐνθρονιαστικῶν), cent sous, et 300 sous aux notaires de l'ordinant et à ses autres administrateurs et autres, selon la coutume ; entre 30 et 10 livres, 100 sous d'*introïta* et 200 de coutumes (ἐκ συνηθείας) ; entre 10 et 5 livres, 50 et 100 sous ; entre 5 et 3 livres, 18 et 24 sous ; entre 3 et 2 livres, 12 et 16 sous ; moins de 2 livres, exemption. Ce sont le premier prêtre et l'archidiacre qui le reçoivent. Cette limitation empêchera que les églises ne soient couvertes de dettes... (c. 5) Les évêques ne peuvent accepter de tutelle ou curatèle ; les prêtres et autres le peuvent pour un parent, à condition de la prendre dans les quatre mois. (c. 6) Aucun évêque, économe, clerc de tout grade, moine, en son nom ou au nom de son église ou monastère, ne peut devenir entrepreneur (ἐκλήπτορα) ou percepteur (ἀπαιτητήν) des impôts (δημοσίων συντελειῶν) ou fermier (μισθωτήν) des impôts (τελῶν) ou de biens des autres (ἀλλοτρίων κτήσεων), curateur de maison (κουράτωρα οἴκου) ou instructeur de procès (ἐντολέα δίκης) ou personne servant de caution (ἐγγυητήν), et

ceci pour éviter tout dommage à leurs établissements et monastères. Les églises et monastères peuvent prendre en location ou en emphytéose des biens voisins avec le consentement, inscrit au contrat, des clercs ou moines. Les églises et autres vénérables établissements (σεπτοῖς οἴκοις) peuvent s'entre-concéder des locations et emphytéoses et concéder à leurs clercs des biens en location ou gestion (διοικεῖν), au su de l'évêque ou de l'économe, sauf aux personnes à qui une autre loi l'interdit. Peines encourues en cas d'infraction... (c. 19) Les prêtres, diacres, sous-diacres, lecteurs et chantres — bref, les clercs (κληρικούς) —, s'ils acquièrent des biens en propriété, les possèdent tout comme des *castrensia peculia* ; ils peuvent les donner conformément aux lois et tester même s'ils se trouvent sous l'autorité parentale... (c. 23) Les économes, gérants d'asiles de pauvres (πτωχοτρόφους), d'hôpitaux (ξενοδόχους), d'hospices (νοσοκόμους) et administrateurs des autres pieux établissements, rendent compte de leur administration à leur évêque... (c. 38) Si un homme ou une femme entre au monastère sans avoir d'enfants, ses biens vont au monastère. S'il a des enfants, il peut partager ses biens entre eux, même après son entrée au monastère, mais il doit alors réserver une part au monastère. S'il meurt au monastère avant d'avoir testé, les enfants reçoivent leur légitime et le reste va au monastère... (c. 42) Si un moine change de monastère, les biens qu'il a donnés au premier monastère restent à celui-ci. (c. 42.1) Idem s'il retourne à la vie laïque. (c. 43) Quiconque enlève, tente ou corrompt une femme de religion voit ses biens aller à l'établissement de cette femme, sous la surveillance de l'évêque, de l'économe et du gouverneur. Si, un an après le crime, le vénérable établissement n'a pas récupéré les biens, le comte des biens privés (τὸν κόμητα τῶν πριβάτων) les attribue au fisc (τῷ ἡμετέρῳ φίσκῳ), le gouverneur du lieu prenant sur ses biens pour attribuer ce qui est dû à l'établissement et payant 5 livres d'or au comte des biens privés.

Ed. g. : SK. 593/13-625/15.

L'*Authenticum* porte une adresse à Pierre, préfet du prétoire ; et, de fait, dans le texte grec, la datation est suivie de la mention : envoyé à Pierre, préfet du prétoire. L'Authenticum date la novelle de 544, ce qui est l'avis de ZACHARIAE VON LIGENTHAL, que nous ne suivons pas.

54. Édit 8 — 17 septembre 548

Rubrique : Sur le vicaire de Pontique.

Adresse : Le même Empereur à Bassus, le *gloriosus* préfet des sacrés prétoires.

A. : (pr.) Méfaits commis dans le diocèse de Pontique. (pr. 1) Pouvoirs qui avaient été confiés au vicaire, notamment sur les

officiers du patrimoine (τῷ θείῳ ἡμῶν πατριμονίῳ) et du *tamieion* (τῷ ταμείῳ). (c. 1) Pouvoirs en matière d'appels. (c. 2) Le vicaire poursuit les méfaits dans toutes les provinces de Pontique, de la Bithynie à l'Arménie, à Trébizonde et à la frontière perse. Il peut pénétrer partout, dans tous les endroits (τόποις) et domaines (χωρίοις), qu'ils relèvent des églises, monastères, ou des divins biens privés (τῶν θείων ἡμῶν πριβάτων) ou du divin patrimoine (τοῦ θείου πατριμονίου) ou même de la maison impériale (τῆς ἡμετέρας οἰκίας), (c. 3) Pouvoirs militaires. (c. 3.1) Répression des délits. (c. 3.2) Pouvoirs judiciaires. Matériel nécessaire à son action. (c. 3.3) Pouvoirs militaires. (c. 3.4) Insignes. Annones pour le vicaire et ses subordonnés ; pour le gouverneur de Galatie première et ses subordonnés.

Ed. g. : SK. 768/1-771/43.

L'*Authenticum* porte la date du 15 septembre et une adresse à Eugénios, préfet du prétoire. On ne possède pas de données qui permettent de trancher entre les deux dates et les deux préfets (cf. Ensslin, *Praefectus Praetorio Orientis*, RE, 22, 2, col. 2499-2501). Dans ces conditions, nous suivons, comme Noailles, le texte grec.

55. Novelle 147 — 15 avril 553

Rubrique : Ce qui reste dû aux gouverneurs, aux largesses, aux biens privés (τοῖς πριβάτοις) *ou au divin patrimoine* (τῷ θείῳ πατριμονίῳ) *est, sous toutes ses formes, remis jusqu'à la prochaine septième indiction comprise.*

Adresse : Le même Empereur à Aérobindos, le *gloriosus* préfet des sacrés prétoires d'Orient, ex-préfet de cette bienheureuse ville et stratélate.

A. : (pr.) Malgré les charges de l'État, devant les plaintes si nombreuses des sujets dans le besoin, l'Empereur renonce aux libéralités en faveur d'individus, de villages (χωρίον) et de cités ou de provinces, pour en accorder à l'ensemble des sujets. (c. 1) Remise des impôts encore dus depuis l'indiction 1 du cycle précédent inclusivement, date de la précédente remise, jusqu'à la prochaine indiction 7, soit 22 ans, en or, argent ou nature, à verser au préfet du prétoire d'Orient, d'Illyricum, aux Trésors (τῶν θείων ἡμῶν θησαυρῶν), impôts ou autres redevances. Personne ne pourra donc rien réclamer aux sujets à ce titre. Ceci vaudra également pour les biens-fonds (κτήσεις) de nos divins biens privés (τοῖς θείοις ἡμῶν πριβάτοις) ou de notre divin patrimoine (τῷ θείῳ ἡμῶν πατριμονίῳ) : aucune levée d'impôts (εἴσπραξις δημοσίων) ne touchera leurs colons (γεωργῶν), locataires (μισθωτῶν) ou emphytéotes (ἐμφυτευτῶν) que ce soit du fait des percepteurs ou des palatins eux-mêmes (τῶν παλατινῶν). (c. 2) Charges et personnes exclus de cette mesure.

Ed. g. : SK. 718/6-721/35.

INDEX
DES SOURCES LÉGISLATIVES

Lorsqu'une source ici répertoriée figure dans nos régestes, sa référence est suivie de son numéro dans nos régestes et la pagination correspondante figure en italique.

Code Justinien :

Novelles de Justinien :

Novelles postérieures à Justinien :

INDEX GÉNÉRAL

INDEX GRAECITATIS

TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE A. BONTEMPS

LIMOGES (FRANCE)

Dépôt légal : 2e trimestre 1976